



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 31 édité le 19 juin 2015.

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrête n° 2015-88 du 07/05/2015 fixant le montant du Forfait Annuel ACTIVITES ISOLES à verser au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier d'Ambert ;
- Arrêté n°2015-89 du 07/06/2015 fixant le montant du Forfait Annuel ACTIVITES ISOLES à verser au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de Thiers ;
- Arrêté n°2015-155 du 11/06/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-165 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de jour de l'UGE CAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-167 du 11/05/2015 fixant les ressources maladie versées à Aura auvergne pour l'année 2015 ;
- Arrêté du 12/06/2015 portant sur le transfert d'autorisation de l'Ehpad « Le Bosquet » à Ennezat au profit du CIAS de la communauté de communes « Limagne Ennezat »
- Arrêté DT 63-2015-122 du 12/06/2015 portant désignation de Monsieur Philippe COURCIER pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de SAUXILLANGES ;
- Arrêté n°2015-200 du 21/05/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier Issoire Paul Ardier;
- Arrêté n°2015-202 du 21/05/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Mecs Tza Nou EGECAM ;
- Arrêté n°2015-204 du 21/05/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier Ambert ;
- Arrêté n°2015-205 du 21/05/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de Thiers ;
- Arrêté n°2015-206 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CLCC Auvergne Jean Perrin :

63 – Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté DDPP/DIR n°2015-04 du 19/06/2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3, 5 et 6 du budget de l'État ;

-Arrêté DDPP/DIR n°2015-05 du 19/06/2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

63 – Direction Départementale des Territoires

-Décision du 09/06/2015 modifiant le programme d'actions de l'agence nationale de l'habitat pour le département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté ;

-Arrêté Préfectoral complémentaire n°15-00434 du 11/06/2015 à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le plan d'eau « La Fontaine qui pleut » Commune de COURPIERE Dossiers n°63-2012-0024 et 63-2015-00077 ;

-Arrêté Préfectoral n°15-00435 du 11/06/2015 complémentaire au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau au lieu dit « Les Escures » Commune de LE MONESTIER Dossier n°63-2014-00291 ;

-Arrêté Préfectoral n°15-00439 du 11/06/2015 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole de Saint Sylvestre Pragoulin et Saint Priest Bramefant ;

63 – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

-Arrêté n°2015/SGAR/98 du 15/06/2015 relatif aux modalités d'intervention de l'État dans le cadre du type d'opération 4.1.1 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne. Appel à projets n°1 – Année 2015 ;

63 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté n° 15-00379 du 09/06/2015 arrête préfectoral complémentaire réglementant les activités de la Société M.F.P MICHELIN pour l'exploitation de son unité de rechapage de pneumatiques et activités diverses sur le site de la Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;

63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

-Arrêté n°2015/DIRRECTE/08 du 05/06/2015 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte) en matière de législation du travail et de l'emploi ;

-Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 535084412 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – SARL AQUADOM -PUY GUILLAUME– 15/06/2015;

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 528087786 du 15/06/2015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – Entreprise SIMONIN Marie-Sophie -Clermont Fd ;

-Arrêté du 15/06/2015 portant modification de l'agrément d'un organisme de services aux personnes – SARL AQUADOM 63 – PUY GUILLAUME ;

-Arrêté du 16/06/2015 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale l'association Les Chalets Découverte – Campo Découverte dont le siège social est situé 8, rue Saint Victor – BP 3 – 63400 CHAMALIERES ;

-Arrêté du 17/06/2015 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale Comité Départemental Olympique et Sportif du Puy-de-Dôme (CDOS 63) dont le siège social est situé 15 bis, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP8°811380096 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL RATEAU ET TOURNEVIS dont le siège social est situé 1 T, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT ;

63 – Direction Régionale des Finances Publiques

-Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Nord-Ouest DS.DAJ n°2015-23 du 09/06/2015 ;

63 – PREFECTURE

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté du 15/05 accordant un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » à la société par actions simplifiée IMERYS CERAMICS FRANCE, dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;

-Arrêté n°15-00436 du 11/06/2015 portant composition de la COMMISSION DE SUIVI DE SITE du pôle de traitement de déchets exploités par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

-Arrêté n°15-00472 du 15/06/2015 autorisant l'adhésion de la commune d'Aulhat Saint-Privat au SIVOS région d'Issoire ;

Direction de la Réglementation

-Arrêté n°15-00387 du 09/06/2015 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 8 jours du bar « Les Côteaux Fleuris » situé 71 rue Claude Guichard à Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00453 du 11/06/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres DABRIGEON – Thiers;
-Arrêté n°15-00473 du 17/06/2015 portant dérogation horaire – Le pile ou Face – Clermont-Ferrand ; -Arrêté n°15-00474 du 17/06/2015 portant dérogation horaire – La Gauthière – Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00475 du 17/06/2015 portant dérogation horaire – La Tomate – Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00476 du 17/06/2015 portant dérogation horaire – Les Grabiers – Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00486 du 17/06/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres CLAUDE SAHUT SIOULE ET VOLCANS - MANZAT ;
-Arrêté n°15-00487 du 17/06/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – Services de la municipalité de ROCHEFORT MONTAGNE ;

63 – Sous-Préfecture d’Ambert

-Arrêté n°2015-11 du 15/06/2015 portant autorisation d’une manifestation sportive à moteur sur un circuit homologué - « Poursuite sur terre et Kart cross Ambert » - Marsac en Livradois;
-Arrêté n°2015-12 du 15/06/2015 portant autorisation d’une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur - course cycliste « Nocturne d’Ambert + prologue Trophée des féminines »;
-Arrêté n°2015-13 du 15/06/2015 portant autorisation d’une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur - course pédestre « Course des Monts du Haut-Livradois »;

63- Sous-Préfecture de Thiers

-Arrêté n°2015-10 du 16/06/2015 portant autorisation d’une manifestation sportive sur la voie publique comportant l’engagement de véhicules à moteur – 47 ÈME COURSE DE COTE RÉGIONALE DE COURPIERE ;

63 – Service Départemental d’Incendie et de Secours

-Arrêté du 09/04/2015 relatif à la nomination de l’ADJ BUZON Nathalie chef de centre de première intervention de niveau 3 de ST MAURICE ES ALLIER;
-Arrêté du 06/05/2015 relatif à la nomination du CNE IZARD Bruno adjoint au chef de compagnie de ROCHEFEORT MONTAGNE;
-Arrêté du 28/05/2015 relatif à l’avancement concomitant d’un sapeur-pompier professionnel en qualité de sapeur-pompier volontaire – Madame Estelle MONTAGNIER ;
-Arrêté du 28/05/2015 relatif à la cessation définitive d’activité d’un membre au service de santé et de secours médical – Médecin CNE CHEMINAT Claude ;

- Arrêté du 28/05/2015 relatif à la résiliation d'engagement d'un membre du service et de secours médical à sa demande – infirmier LASSAIGNE Pierre;
- Arrêté relatif du 28/05/2015 à la cessation définitive d'activité d'un membre du service de santé et de secours médical – Médecin CNE HAUVILLE Dominique ;
- Arrêté du 28/05/2015 relatif à l'engagement d'un infirmier de sapeurs-pompiers volontaires – Madame Virginie BRUNEL ;
- Arrêté du 28/05/2015 relatif à la résiliation d'engagement d'un membre du service santé et de secours médical à sa demande – infirmier principal ROUX Vincent ;

ARRÊTÉ N° 2015 – 88

**fixant le montant du Forfait Annuel ACTIVITES ISOLEES
à verser au titre de l'année 2015**

**au Centre Hospitalier d'Ambert
n° Piness : 630780997**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu le décret no 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr - site : www.ars.auvergne.santia.fr

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique

Vu la décision du DG ARS n° 2015-47 du 7 Avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant du forfait Activités isolés à verser au Centre Hospitalier d'Ambert pour l'année 2015 est fixé à **150 000€**

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

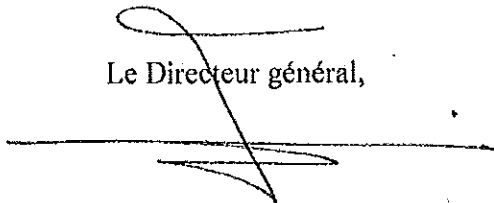
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Palais des juridictions administratives
184, Rue Dugueslin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le 7 Avril 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2015 – 89

fixant le montant du Forfait Annuel ACTIVITES ISOLES
à verser au titre de l'année 2015

au Centre Hospitalier de Thiers
n° Finess : 630781029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu le décret no 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

agil en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 40 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique

Vu la décision du DG ARS n° 2015-47 du 7 Avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant du forfait Activités isolés à verser au Centre Hospitalier de Thiers pour l'année 2015 est fixé à **470 000€**

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

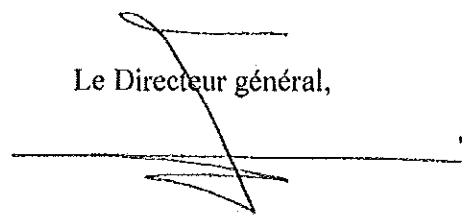
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Palais des juridictions administratives
184, Rue Dugueslin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le 7 Avril 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS

Arrêté n° 2015-155

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2015

Budget principal 630000131
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 916 906 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 916 906 €	dont	-75 753 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015-165

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2015

Budget principal 870015336
FINESS Etablissement : 630011823

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **891 543 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	891 543 €	dont	-9 764 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en S**emble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 167

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à Aura auvergne pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630784742
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 776 €**
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	18 776 €	dont	18 776 € à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



ARRETE

**PORTANT SUR LE TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LE BOSQUET » A ENNEZAT
AU PROFIT DU CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« LIMAGNE ENNEZAT »**

**Le Directeur général de l'ARS
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vices Présidentes et Messieurs les Vices Présidents du Conseil départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1967 autorisant la création d'un syndicat à vocation multiple dénommé « Syndicat intercommunal du canton d'Ennezat » ayant notamment la vocation de construire une maison de retraite,

VU la délibération du Syndicat intercommunal du canton d'Ennezat date du 13 juin 1974 autorisant la création du Foyer-Logement « Le Bosquet » à ENNEZAT,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1978 autorisant la transformation de 16 lits du foyer-logement d'Ennezat en section de cure médicale au bénéfice des résidents du foyer logement « Le Bosquet » à Ennezat,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 portant la capacité d'accueil de la section de cure médicale du foyer logement « Le Bosquet » à Ennezat de 16 à 21 lits,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1991 portant la capacité d'accueil de la section de cure médicale du foyer logement « Le Bosquet » à Ennezat de 21 à 32 lits,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du SIVOM du canton d'Ennezat en communauté de communes dénommé « Communauté de communes du Canton d'Ennezat » ayant notamment vocation à gérer le foyer logement « Le Bosquet » à Ennezat,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 autorisant la transformation du Foyer Logement « Le Bosquet » à ENNEZAT en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant modification des compétences de la communauté de communes « Limagne Ennezat » dans le domaine de l'action sociale,

VU la délibération du 22 juin 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Limagne d'Ennezat » portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes « Limagne d'Ennezat », avec notamment pour attribution la gestion de l'EHPAD « Le Bosquet » à compter du 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire ne modifie pas la catégorie des bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée,

Sur proposition conjointe de Monsieur le délégué territorial du Puy de Dôme et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Puy de Dôme,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Bosquet » accordée à la Communauté de Communes « Limagne d'Ennezat » est transférée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes « Limagne d'Ennezat ».

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier FINESS de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : à définir
Code statut juridique : 22

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 3355
Code catégorie établissement : 500

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : **79 places d'hébergement permanent**

ARTICLE 4 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de promulgation de la Loi du 2 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente,

au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand; le 12 JUIN 2015

Le Directeur général de l'ARS,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS

Joël MAY

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,


Elisabeth CROZET

**ARRETE DT 63 - 2015 - 122 PORTANT DESIGNATION DE
Monsieur Philippe COURCIER
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
de SAUXILLANGES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire et du Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Sauxillanges;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme et dans l'attente de l'arrêté de nomination définitif du Centre National de Gestion ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe COURCIER, directeur adjoint au CHU de Clermont Ferrand et directeur délégué au Centre hospitalier d'Issoire, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Sauxillanges à compter du 15 juin 2015.

Article 2 – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Philippe COURCIER bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat soit un montant mensuel de 306.67 € pour une durée de 3 mois.

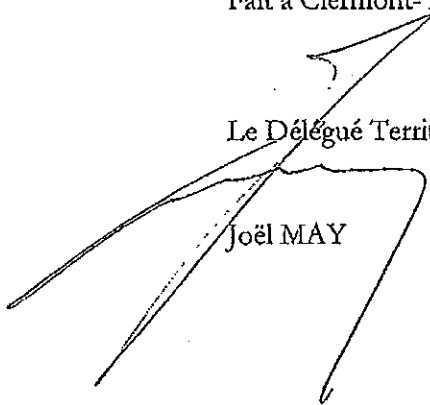
Article 3 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général du CHU et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Sauxillanges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 12 juin 2015

Le Délégué Territorial

Joël MAY



Arrêté n° 2015-200 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS EJ-630781003

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 32 231.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 119 619.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 18 518.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 45 611.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie et de l'année 2015
- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 97 134.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la

mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 35 804.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015

- 199 511.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **561 228.00 euros au titre de l'année 2015**

Article 2 :

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 32 231.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

- 119 619.00 euros, à imputer sur le compte 66611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins

- 18 518.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

- 45 611.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie

- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites

- 97 134.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement

- 35 804.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – divers

- 199 511.00 euros, à Imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 MAI 2015**,

Le Directeur Général,


François DUMUIS

Arrêté n° 2015-202 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS ET-630780559
Raison sociale : MECS TZA NOU UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MECS TZA NOU UGECAM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **10 000.00 euros au titre de l'année 2015**

Article 2 :

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

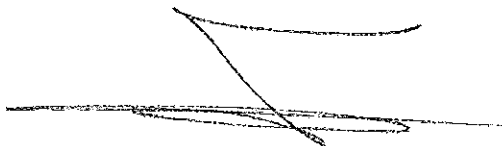
Article 4 :

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

21 MAI 2015

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the printed name.

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-204 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-630780997
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER AMBERT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER AMBERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 68 346.00 euros, à imputer sur le compte 65721341120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement CPP et de l'année 2015
- 46 332.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 29 954.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 8 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 8 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 205 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé - plan cancer et de l'année 2015
- 6 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la

mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015

- 27 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015
- 15 425.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015
- 50 361.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **260 638.00 euros au titre de l'année 2015**

Article 2 :

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 68 346.00 euros, à imputer sur le compte 65721341120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement CPP
- 46 332.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 29 954.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs
- 8 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie
- 8 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 205 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé - plan cancer
- 6 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites
- 27 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 15 425.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – divers
- 50 361.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

21 MAI 2015

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François DUMUIS.

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-205 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ-630781029
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE THIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie et de l'année 2015
- 219 057.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 14 667.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie et de l'année 2015
- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : part variable "Eps isolés" et de l'année 2015
- 389.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience

des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015

- 174 627.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 55 031.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **808 571.00 euros au titre de l'année 2015**

Article 2 :

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie
- 219 057.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites
- 14 667.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie
- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : part variable "Eps isolés"
- 389.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – divers
- 174 627.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 55 031.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

21 MAI 2015

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a loop.

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-206 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS ET-630000479
Raison sociale : CLCC AUVERGNE JEAN PERRIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC AUVERGNE JEAN PERRIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 564 524.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015
- 350 834.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 210 335.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - cancérologie et de l'année 2015
- 49 561.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 48 088.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé - plan cancer et de l'année 2015
- 450 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la

mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04 2015 : soutien aux établissements déficitaires et de l'année 2015

- 394 423.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 13 176.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : accompagnement Yondelis et de l'année 2015

- 36 137.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **2 117 078.00 euros au titre de l'année 2015**

Article 2 :

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 564 524.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie

- 350 834.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins

- 210 335.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – oncologie

- 49 561.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

- 48 088.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé - plan cancer

- 450 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04 2015 : soutien aux établissements déficitaires

- 394 423.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement

- 13 176.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : accompagnement Yondelis

- 36 137.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

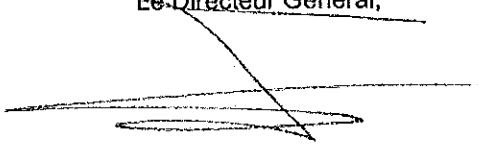
Article 4 :

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

21 MAI 2015

~~Le Directeur Général,~~


François DUMUIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2015-04
portant subdélégation de signature
de M. Jean-Pierre MACHETEAU Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013- 95 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

VU l'arrêté 2015019-0004 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la DDPP,
- Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale de la DDPP
- M. Jean-Yves LE DON, Adjoint au Secrétaire Général

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint et de Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale et de M. Jean-Yves LE DON, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service Concurrence et Protection des Consommateurs,
- M. David TONY, Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments
- M. André GAUFFIER, Chef du Service Production Primaire, animaux, Environnement,
- M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers,
- M. David BESSON, Chef du Service Sécurité Civile,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, agent du secrétariat général, est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14 000 € pour les achats sur marché et de 5 000 € pour les achats de proximité.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2015019-0004 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental Adjoint de la DDPP, la Secrétaire Générale de la DDPP, les Chefs de Service de la DDPP et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

Jean-Pierre MACHETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2015-05
portant subdélégation de signature
de M. Jean-Pierre MACHETEAU,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté 2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre MACHETEAU donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Service Régulation Concurrentielle des Marchés et Protection Économique, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- Mme Anne-Marie DUBUC, Inspectrice Expert de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, adjointe au Chef du Service Régulation Concurrentielle des Marchés et Protection Économique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- M. David TONY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) ;

- Docteur Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Sécurité, Santé Alimentaire, responsable Certification - Export Echange - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David TONY pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ; (e,f,g,h,j,k,l,n) ;

- M. André GAUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;

- Mme Valérie MARTIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjointe au Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André GAUFFIER pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'Etat, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Laurent VINCENOT, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 123 ;

- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Sécurité Civile pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 124 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er} ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Jean-Claude CASTAGNÉ, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Sécurité Civile, Chef du pôle risques de la vie courante et préparation aux crises,

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude CASTAGNÉ, à Mme Chantal FLOQUET-JAMAR, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, Chef du pôle planification de la gestion des crises.

➤ parmi les compétences listées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 à l'article 1^{er} alinéa 124, M. Eric LASCAUX, M. Christian DURIEUX et Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National des Préfectures, ont délégation de signature pour signer les procès-verbaux des visites de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, lorsqu'ils en assurent la présidence.

- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 à l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET, à M. Jean-Yves LE DON, Inspecteur Expert de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, Adjoint au Secrétaire Général,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**

Jean-Pierre MACHETEAU



Délégation locale du Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT FERRAND

Clermont-Ferrand, le

- 9 JUIN 2015

**DECISION MODIFIANT LE PROGRAMME D'ACTIONS
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR
LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME HORS CLERMONT COMMUNAUTE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Délégué de l'Agence nationale de l'habitat
dans le Département,**

Vu le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'article R 321-10-I-1 et l'article R321-10-II-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté du 2 février 2011 ;

Vu les délibérations n°2013-07 à 2013-12 du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 13 mars 2013 relatives à l'adaptation du régime des aides de l'Agence ;

Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux ;

Vu le décret n°2014-740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

Vu la circulaire C2015-01 du 26 janvier 2015 portant orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah ;

Vu la décision préfectorale du 24 mars 2015 approuvant le programme d'actions 2015 ;

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à Clermont Communauté signée le 6 mars 2015 ;

Vu l'avis donné par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance du 2 juin 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions adaptant les règles d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat dans le Département du Puy de Dôme pour l'année 2015 sont modifiées et arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui est également transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PROGRAMME MODIFIE D'ACTIONS 2015

Département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté

Conformément aux articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) selon les dispositions prévues dans son règlement intérieur.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'Agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme.

Suite à la signature le 6 mars 2015 de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à Clermont Communauté, le programme d'actions s'applique sur le département du Puy-de-Dôme à l'exception du territoire de la communauté d'agglomération clermontoise qui fait l'objet d'un programme d'actions spécifique.

Le présent programme d'actions est modifié pour tenir compte d'une part de l'avancement du dépôt des dossiers au 30 avril 2015 et d'autre part des perspectives d'abondement des dotations Anah et Fart, annoncées le 8 avril 2015 par le Premier Ministre dans le cadre des mesures nationales de soutien à l'investissement.

A- Bilan d'activité 2014 pour l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

L'élaboration du programme d'actions 2015 s'appuie sur une analyse des résultats de l'activité de l'année 2014.

1- Bilan financier et quantitatif

1.1 Crédits

Concernant les crédits délivrés par l'État dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) :

L'État a notifié une dotation initiale en 2014 de 1 944 373 € pour le versement de l'Aide de Solidarité Écologique (ASE).

Suite au succès du programme Habiter Mieux en Auvergne et particulièrement dans le Puy-de-Dôme, la dotation a bénéficié d'un redéploiement entre régions, puis d'un abondement dans le cadre des mesures nationales de relance de la construction.

L'enveloppe finale a ainsi été portée à 2 948 254 €, soit plus du double de la dotation initiale. Elle se répartit de la manière suivante :

- 2 628 272 € pour les subventions travaux,
- 319 982 € pour le financement des missions d'ingénierie.

L'enveloppe FART au titre de l'année 2014 a été consommée à 100 %. Toutefois, malgré l'effort très important consenti par l'Etat, elle n'a pas permis de financer en 2014 les demandes déposées au cours des derniers mois de l'année.

Par ailleurs et en application des recommandations nationales, un ciblage du programme Habiter Mieux a été mis en place à compter de l'été 2014, en faveur des propriétaires occupants à ressources très modestes et des logements très dégradés.

Concernant les crédits délivrés par l'Anah,

La dotation initiale allouée au département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014 s'élevait à 5 334 012 € :

- 618 651 € au titre du financement de l'ingénierie,
- 4 724 389€ au titre du financement des travaux.

Plusieurs compléments et abondements en cours d'année ont permis d'accompagner l'ensemble des projets complets et instruits, à l'exception des demandes liées au programme Habiter Mieux, qui ne pouvaient être financés en l'absence de prime FART.

L'enveloppe finale a ainsi été portée à 7 863 495 €, en hausse de 47 %. Elle se répartit de la manière suivante :

- 7 272 984€ pour les subventions travaux
- 575 296 € pour le financement des missions d'ingénierie

1.2 Objectifs et réalisations

Au titre de l'année 2014, 1057 résidences principales ont été réhabilitées :

- 78 logements de propriétaires bailleurs,
- 979 logements de propriétaires occupants.

Le nombre de réalisations s'est ainsi fortement accru par rapport à 2013 : + 35 %.

Dans le cadre du programme Habiter Mieux (FART), 816 logements ont bénéficié d'une Aide de Solidarité Écologique (ASE) pour des travaux d'économies d'énergie :

- 754 logements de propriétaires occupants (dont certains projets couplés avec d'autres priorités d'intervention de l'Anah),
- 62 logements locatifs conventionnés.

Concernant l'atteinte des objectifs fixés :

	Indicateurs	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne Logements très dégradés	50	47	94%
	Autonomie	351	250	71%
	Précarité énergétique / gain >25%	468	681	146%
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne Logements très dégradés	38	46	121%
	Moyennement dégradé	19	5	26%
	Précarité énergétique/ gain >35%	15	18	120%

Ces résultats traduisent le succès remarquable du programme Habiter Mieux dans le Puy-de-Dôme.

Les autres objectifs prioritaires relatifs aux propriétaires occupants sont également atteints à l'exception de la thématique autonomie, qui marque toutefois une progression importante par rapport à 2013 (+ 18 %).

S'agissant des propriétaires bailleurs, les résultats sont largement dépassés pour la réhabilitation des logements très dégradés et insalubres (121%) et leur amélioration énergétique. Les objectifs en matière de logements moyennement dégradés rencontrent une moindre demande.

2- Bilan qualitatif

La répartition selon les actions prioritaires de l'Anah est la suivante :

Priorités 2014	Nombre de logements agréés	Montant global des subventions Anah	Montant moyen des subventions Anah
PO - Lutte contre l'habitat indigne PO - Logements très dégradés	47	1 017 831 €	21 656 €
PO - Autonomie	250	775 318 €	3 101 €
PO - Précarité énergétique	681	4 146 085 €	6 088 €
PB - Lutte contre l'habitat indigne PB - Logements très dégradés	46	800 511 €	21 066 €
PB - Logements dégradés	5	36 962 €	7 392 €
PB - Précarité énergétique	18	359 705 €	19 984 €
TOTAL priorités	1 047	7 136 412€	

La mobilisation des crédits Anah en faveur des actions prioritaires de l'Agence a très fortement progressé depuis 2013 et atteint aujourd'hui des valeurs très proches de 100 % :

Taux de consommation PO priorités sur PO 2014	98 %
Taux de consommation PB priorités sur PB 2014	99 %

Les logements de propriétaires occupants s'inscrivant dans la thématique « précarité énergétique » représentent deux logements agréés sur trois (la moitié en 2013, et un sur quatre en 2012) ; les travaux d'adaptation concernent près d'un agrément sur quatre (un sur trois en 2014, et un sur quatre en 2012).

	PO – Autonomie	PO – Précarité énergétique « seule »	Nombre de logements PO agréés
2013	212	378	711
2014	250	681	979

Le gain énergétique moyen des dossiers Habiter Mieux atteint 40 %.

94 % des logements traités étaient considérés comme énergivores avant travaux (classes énergétiques E, F ou G).

3 propriétaires sur 4 qui ont bénéficié des aides du programme Habiter Mieux, disposaient de ressources très modestes.

Le programme « Habiter Mieux » est aussi une porte d'entrée pour d'autres interventions sur l'habitat privé. Ainsi 20 % des propriétaires occupants subventionnés au titre de ce programme ont également bénéficié d'aides au titre de l'adaptation au handicap, à la perte d'autonomie ou dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

B – Objectifs 2015 pour le Puy de Dôme hors Clermont Communauté

Les objectifs chiffrés assignés au Puy de Dôme pour 2015 sont les suivants :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants : 43
des propriétaires bailleurs : 17
- Traitement de l'habitat dégradé des propriétaires bailleurs : 6
- Lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants : 486
des propriétaires bailleurs : 46
- Travaux pour l'autonomie de la personne en propriétaire occupant : 150

Pour le territoire du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté, la dotation prévisionnelle de l'Anah pour 2015 est de 4 786 647 €. Elle se décompose de la manière suivante :

- 553 507€ au titre du financement de l'ingénierie,
- 4 233 140 € au titre du financement des travaux

Une réserve de crédits de 10 % est constituée à l'échelle régionale.

En complément, l'État attribue sur ce même territoire, au titre du fonds d'amélioration à la rénovation thermique (FART), une enveloppe spécifique de 1 551 481€ :

- 264 613€ au titre du financement de l'ingénierie,
- 1 286 868€ au titre du financement des travaux.

C – Programme d'actions pour 2015

Le présent programme apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention dans le département du Puy de Dôme hors Clermont Communauté. Il peut faire l'objet d'avenant(s) dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention de l'Anah n'est pas de droit : l'article 11 du RGA (Règlement Général de l'Anah) prévoit que le délégué de l'Agence dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de chaque projet.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Il est applicable pour toute décision attributive à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'à son renouvellement.

Compte tenu des dotations budgétaires allouées en début d'année et du succès rencontré par le programme Habiter Mieux, le présent programme d'actions inclut plusieurs mesures de régulation.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah, en tenant compte d'une réserve budgétaire constituée pour assurer la continuité des interventions en cours d'année sur les deux thématiques suivantes :

- adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap,
- traitement des situations d'habitat indigne.

1 - Dispositions applicables aux projets des propriétaires occupants

➤ L'éligibilité au programme Habiter Mieux

Seuls les propriétaires occupants aux ressources très modestes, qui déposent avant le 1^{er} septembre 2015 un dossier complet monté par un opérateur agréé sont éligibles aux aides du programme Habiter Mieux.

En cas d'abondement ultérieur de la dotation FART, la date limite de dépôt des dossiers Habiter Mieux pourra être prolongée par décision du délégué local de l'Anah ou du délégué local adjoint.

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015 en secteur diffus¹, les propriétaires occupants doivent présenter un justificatif de propriété ou de donation, mettant en évidence qu'ils détiennent leur logement depuis au moins 3 ans à la date de dépôt du dossier. Les propriétaires occupants, possédant leur logement depuis moins de 3 ans ne sont pas éligibles aux aides du programme Habiter Mieux en secteur diffus¹, à l'exception de ceux ayant formalisé une demande en 2014 auprès du point rénovation info service du Puy-de-Dôme (ADIL) et qui, du fait de l'absence d'opérateur missionné à la date de leur demande, ont reçu entre janvier et février 2015 une visite pour l'établissement du dossier Habiter Mieux.

➤ La majoration de l'Aide de Solidarité Ecologique du programme Habiter Mieux

Aucun dossier déposé à compter du 1^{er} janvier 2015 ne peut bénéficier d'une aide de solidarité écologique majorée.

Les dossiers déposés avant le 31 décembre 2014 et financés en 2015 ne peuvent bénéficier d'une aide de solidarité écologique majorée qu'à titre exceptionnel, lorsque la situation personnelle et financière du demandeur le justifie. La délégation locale de l'Anah fondera cette dérogation au regard d'un rapport social complet, apportant des informations détaillées sur la situation du demandeur.

Lorsque cette dérogation est accordée, elle fait l'objet d'une décision nominative et le montant de la majoration est égal à l'abondement de la collectivité, dans la limite de 500 €.

➤ L'insalubrité et la dégradation importante :

Afin de bénéficier des aides aux travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, les propriétaires déposant un dossier à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent présenter un justificatif de propriété ou de donation, mettant en évidence qu'ils détiennent leur logement depuis au moins 3 ans à la date de dépôt du dossier. Les propriétaires occupants, possédant leur logement depuis moins de 3 ans ne sont pas éligibles à ces aides sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté.

¹ Définition du secteur diffus en page 11, dans le tableau figurant en chapitre D

Par mesure de transition, en secteur programmé² uniquement, une dérogation pourra être accordée par la délégation locale de l'Anah sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- propriétaires occupants à ressources très modestes,
- dont la visite du logement a été effectuée avant fin 2014 par un opérateur de l'Anah,
- dont le dossier est déposé avant le 30 avril 2015,
- dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 8 000 € par occupant du logement ou dont la date d'acquisition du logement est antérieure au 1^{er} juin 2014.

Pour les propriétaires détenant leur logement depuis plus de 3 ans, tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) supérieure ou égale à 0,30, et dont le projet comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, fera l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui pourra solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer le caractère avéré ou non avéré de l'insalubrité.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité ou de dégradation importante.

La grille d'insalubrité ou de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti.

➤ **L'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap :**

Les propriétaires occupants à ressources modestes ou très modestes sont éligibles à ces aides sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté.

➤ **Les « autres travaux » :**

Le recentrage sur les actions prioritaires de l'Agence, mis en place en 2013, est poursuivi.

Les réfections de toiture ne s'inscrivant pas dans un projet éligible au programme Habiter Mieux, ne peuvent être subventionnées.

Les projets de transformations d'usage ne sont pas éligibles.

Les dossiers au titre des « autres travaux » ne sont admis que pour les ménages très modestes, en secteur programmé² et dans les seuls cas énoncés ci-dessous (conditions cumulatives):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'une agence de l'eau ou d'une collectivité locale, et dans la limite de la subvention octroyée par ces dernières ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Par exception et sous réserve du respect des plafonds de ressources, les travaux de réduction du radon dans des logements soumis à une concentration moyenne annuelle supérieure à 1000 Bq par m³ pourront bénéficier d'une subvention au titre des « autres travaux ».

² Définition du secteur programmé en page 11, dans le tableau figurant en chapitre D

➤ **L'écrêtement des subventions :**

Le montant maximal des subventions publiques de droit commun est fixé à 80 % du coût TTC de l'opération, ce taux maximum pourra exceptionnellement atteindre 100 % du coût TTC de l'opération dès lors que leur situation personnelle et financière le justifie. La délégation fondera cette dérogation au regard d'un rapport complet, élaboré par les services sociaux qui pourront solliciter à cet effet des informations détaillées sur la situation du demandeur.

➤ **Les transformations d'usage et les agrandissements dans le volume existant :**

Les projets de propriétaires occupants, dont l'objet principal est la transformation d'usage, ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah.

Sous réserve de répondre à une priorité de l'Anah (sortie d'insalubrité ou de dégradation importante, adaptation à la perte d'autonomie, lutte contre la précarité énergétique) et aux besoins familiaux du ménage, les dossiers de travaux portant à la fois sur une partie habitable et sur une partie non habitable au sein du même volume bâti, peuvent être admis dès lors que cet agrandissement dans l'existant n'est pas supérieur à la surface habitable d'origine.

A défaut, seuls les travaux dans la surface habitable d'origine sont retenus pour le calcul de la subvention, qui sera basée sur des devis détaillés ou ajustés à due proportion de la surface habitable d'origine.

➤ **Les extensions par création d'une surface supplémentaire :**

Les projets de travaux comportant une extension, que ce soit par addition d'une construction ou par sur-élévation du bâti, sont éligibles dans la limite d'une création de 14 m² de surface habitable (20 m² lorsqu'il s'agit d'une adaptation à la perte d'autonomie).

Tout projet qui présente une extension de plus de 14 m² (ou 20 m² dans le cas d'une adaptation au handicap) se verra exclure du calcul de la subvention, les différents travaux relatifs à cette extension quelle qu'en soit leur nature.

➤ **Les travaux et les gains énergétiques pris en compte par le programme Habiter Mieux :**

Au titre du programme Habiter Mieux, sont pris en compte dans le calcul de la subvention les seuls travaux participant aux économies d'énergie et les travaux directement induits.

En particulier, les projets qui comprennent l'isolation et l'aménagement des combles, ne donnent lieu à l'octroi d'une subvention au titre de la précarité énergétique, que sur les travaux concourant au gain de performance énergétique et ceux directement induits. Les autres dépenses d'aménagement des combles ne sont pas subventionnées.

En cas d'agrandissement de la surface habitable dans le volume existant ou d'extension dans la limite de 14 m² (ou 20 m² pour une adaptation au handicap), le gain énergétique pris en compte pour l'éligibilité au programme Habiter Mieux, est calculé en comparant :

- l'évaluation énergétique avant travaux, basée sur la surface habitable d'origine et exprimée en kWh_{ep} /m².an
- l'évaluation énergétique projetée après travaux, basée sur la surface habitable totale après travaux et exprimée en kWh_{ep} /m².an.

➤ La maîtrise d'œuvre :

Le recours à une maîtrise d'œuvre est obligatoire pour tous les projets de plus de 100 000 €.

Pour les projets de moins de 100 000 € de travaux, la maîtrise d'œuvre est obligatoire lorsqu'il s'agit de subventionner des travaux lourds portant sur des logements très dégradés ou insalubres, dont la grille de dégradation ou d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros œuvre.

2 - Dispositions applicables aux projets des propriétaires bailleurs

Les dossiers éligibles présentés par des propriétaires bailleurs sont subventionnés en fonction de la disponibilité des crédits et font systématiquement l'objet d'un avis d'opportunité de la CLAH (commission locale d'amélioration de l'habitat).

Les projets présentés en secteur diffus¹ et déposés à compter du 15 février 2015 ne sont pas prioritaires et seront examinés en fin d'année en fonction des crédits disponibles à cette période. Cette disposition spécifique fera l'objet d'une évaluation à l'issue du second semestre 2015, qui sera présentée à la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Les projets déposés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour un financement au titre de la dégradation importante ou moyenne et qui sollicitent également la prime Habiter Mieux, ne sont pas prioritaires et seront examinés en fin d'année en fonction des crédits FART disponibles à cette période.

➤ Le conventionnement avec travaux :

L'intervention de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.

Compte-tenu du nouveau zonage ABC défini par arrêté du 1er août 2014 et des caractéristiques des différents marchés locatifs dans le département, les loyers conventionnés sont adaptés selon les territoires dans les conditions ci-dessous :

¹ Définition du secteur diffus en page 11, dans le tableau figurant en chapitre D

Lieu d'implantation du logement conventionné	Riom, Ménérol, Mozac, Châtel-Guyon	Issoire, Perrier et Autres communes de Riom Communauté	Reste du département hors Clermont Communauté
Plafond du loyer conventionné social (LC)	6,02	5,93	5,40
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS)	5,85	5,40	5,21

Dans le reste du département, il est ainsi fait application des loyers nationaux définis en zone C : 5,40€ / m² pour un loyer conventionné social et 5,21 € / m² pour un loyer conventionné très social.

➤ **Le conventionnement sans travaux :**

Les plafonds des loyers sociaux et très sociaux sont identiques à ceux prévus dans le cadre du conventionnement avec travaux.

Dans le département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté, le loyer intermédiaire n'est autorisé que sur les communes de Riom, de Ménérol et de Mozac. Son plafond s'établit à 8,50 € / m², auquel est appliqué un coefficient multiplicateur :

$$0,7 + 19 / S$$

(S étant la surface habitable fiscale du logement au sens de l'art R111-2 du CCH, augmentée de la moitié, dans la limite de 8 mètres carrés par logement, de la surface des annexes mentionnées aux articles R. 353-16 et R. 331-10 du même code)

Le résultat ainsi obtenu pour le calcul du coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

➤ **L'éco-conditionnalité :**

L'attribution d'une subvention est conditionnée à l'atteinte du niveau minimum de performance énergétique correspondant à l'étiquette "D" après travaux.

➤ **Les procédures liées à l'habitat indigne (insalubrité, RSD, non-décence, péril) :**

Dans le cadre de ces procédures, une dérogation au conventionnement et à l'éco-conditionnalité peut être accordée par la délégation locale de l'Anah pour des subventions inférieures à 3 000€ par logement occupé, sous réserve du niveau des loyers pratiqués et du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le logement est occupé au moment du dépôt du dossier et a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (ROL).
- les travaux préconisés visent la stricte levée des non-conformités. Tous travaux, dont la finalité est différente de celle-ci, ne pourront être financés dans le cadre des présentes dispositions.
- les travaux sont d'un montant minimum de 1 500 € HT. Toutefois, les travaux d'élimination des peintures ou des revêtements contenant du plomb peuvent faire l'objet d'une dérogation de la délégation locale de l'Anah en dessous de ce montant.
- le propriétaire justifie que le logement restera loué après les travaux de mise en conformité, dans les mêmes conditions financières.

➤ **L'insalubrité et la dégradation importante :**

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) supérieure ou égale à 0,30, et dont le projet comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, fera l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui pourra solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer le caractère avéré ou non avéré de l'insalubrité.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité ou de dégradation importante.

La grille d'insalubrité ou de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti.

➤ **La maîtrise d'œuvre :**

Le recours à une maîtrise d'œuvre est obligatoire pour tous les projets de plus de 100 000 € de travaux.

La maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les projets de moins de 100 000 € de travaux, lorsqu'il s'agit de subventionner des logements très dégradés ou insalubres, nécessitant des travaux lourds et dont la grille de dégradation / d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros œuvre.

D - Les interventions de l'Anah selon les territoires du Puy-de-Dôme

Territoires du département du Puy-de-Dôme hors Clermont Communauté	Dispositif contractualisé avec l'Anah	Date de la convention initiale	Date prévisionnelle d'achèvement du dispositif
Secteur programmé :			
Communautés de Communes composant le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud	PIG	26/03/2010	30/06/2015
Communauté de Communes Limagne Bords d'Allier	PIG	20/10/2011	19/10/2015
Ville de Thiers	OPAH-RU	07/10/2011	16/10/2016
Communauté de Communes Riom Communauté	PIG	14/03/2012	13/03/2017
Secteur diffus :			
Reste du département, Ainsi que les territoires mentionnés ci-dessus lorsque la date de dépôt du dossier complet est postérieure à l'achèvement de leur dispositif spécifique contractualisé avec l'Anah	PIG Habiter Mieux et habitat indigne du Conseil général	01/06/2012	31/12/2015

Des études pré-opérationnelles pour la mise en place ou la reconduite d'un dispositif contractualisé avec l'Anah sont également en cours ou prévues sur les territoires suivants :

- Communauté de Communes Billom Saint Dier Vallée du Jauron
- Communauté de Communes Volvic Sources et Volcans
- Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise
- Commune et Communauté de Communes de St-Eloy-les-Mines (territoire lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Centre-bourg »)
- Pays d'Issoire Val d'Allier Sud
- Ville d'Issoire

E - Contrôles

La délégation départementale pratique une politique de contrôles portant sur la conformité des travaux avec le projet subventionné, et sur le respect par les propriétaires bailleurs des engagements de location.

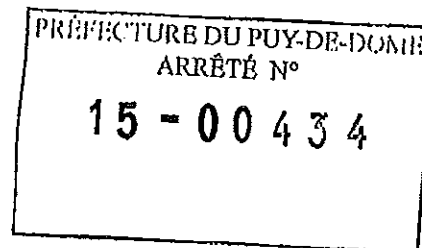
Le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) rattaché à l'Anah centrale a en charge le contrôle a posteriori des engagements résultants des aides attribuées aux propriétaires. La délégation locale peut à tout moment solliciter l'intervention du PCE.

F - Suivi et évaluation

La délégation départementale de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme présente à la commission locale d'amélioration de l'habitat, à chacune de ses réunions, le tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des crédits.

Le Président de la commission locale d'amélioration de l'habitat commente à cette occasion le rythme de consommation et l'analyse au regard des dispositions du programme d'action. L'objectif est d'identifier précocement les éventuelles difficultés rencontrées dans la mobilisation des crédits, d'en apprécier les causes, et de soumettre pour avis les dispositions envisagées pour y remédier.

Le Préfet est destinataire du bilan annuel du programme d'action. Ce bilan est également soumis à la commission locale d'amélioration de l'habitat.



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

**COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral
du 12 novembre 2012 portant autorisation au
titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement
concernant le plan d'eau
"La Fontaine qui pleut"**

Commune de COURPIERE

Dossiers n° 63-2012-00024 et 63-2015-00077

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau «La Fontaine qui pleut», commune de Courpière ;

VU la demande de la commune de Courpière du 3 mars 2015 sollicitant un report du délai jusqu'en 2018 pour les travaux d'aménagement de la passe à poissons au niveau de la prise d'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques Sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que le propriétaire a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la commune doit faire face à des dépenses financières importantes jusqu'à fin 2017 ne permettant pas la réalisation des travaux d'aménagement de la passe à poissons avant cette date ;

CONSIDERANT que dès lors, les travaux d'aménagement de la passe à poissons, prévus dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 pour novembre 2014, doivent être repoussés jusqu'à fin octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le cours d'eau n'est pas classé en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1

Le barrage de prise d'eau de « l'étang de La Fontaine qui pleut » est aménagé pour être franchissable par les poissons avant fin octobre 2018.

En attendant la réalisation de ces travaux, le permissionnaire prend toute disposition, en manœuvrant les vannes de prise d'eau et en rajoutant si nécessaire une planche en entrée de prise d'eau, pour garantir le débit réservé et pour limiter le débit entrant au débit maximal autorisé.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Courpière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Courpière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Courpière,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

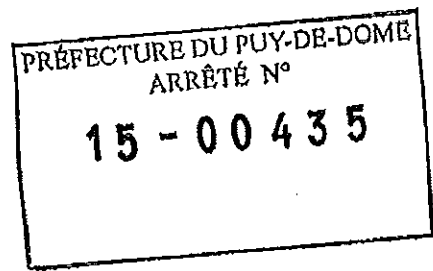
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL
complémentaire au titre des articles

L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau
au lieu dit « Les Escures »

Commune de LE MONESTIER

Dossier n° 63-2014-00291

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'extrait de la carte cadastrale Napoléonienne de 1836 sur lequel apparaît l'étang ;

VU le dossier de déclaration de vidange, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 16 septembre 2014, présenté par Monsieur MARCHEPOIL Jean-Claude et relatif au plan d'eau au lieu-dit « Les Escures » et dont un récépissé de déclaration de vidange a été délivré le 17 octobre 2014 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que le propriétaire a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau sur un cours d'eau, affluent du ruisseau de la Rousse ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 de ce cours d'eau au droit de la prise d'eau est de respectivement 17 l/s et de 5 l/s ;

CONSIDERANT qu'un débit réservé de 5l/s égal au QMNA5 apparaît adapté pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons, car il s'agit d'un débit qui n'est pas atteint que rarement ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été établi pour la pisciculture avant 1829 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau doit être aménagée pour assurer le maintien d'un débit réservé en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement et limiter le débit entrant au débit maximum autorisé ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et qu'il y a donc lieu de fixer des dispositions pour éviter toute dégradation en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou d'un dispositif équivalent permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau en diminuant le réchauffement des eaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau situé au lieu dit "les Escures", appartenant à Monsieur MARCHEPOIL Jean-Claude, sur la commune de LE MONESTIER est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION Section AT Parcelles N° 105</p>	<p>BARRAGE de RETENUE Type : poids en terre Hauteur maximale : 4,80 mètres Largeur en crête : 3 mètres Longueur : 42 mètres</p> <p>Vidange : par tuyau de diamètre 300 mm</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU pêche</p>	<p>RETENUE Type d'alimentation : par prise d'eau sur un cours d'eau, affluent du ruisseau de la Rousse Volume approximatif : 6 000 mètres-cubes Surface : 1 990 mètres-carrés Profondeur moyenne : 2 m</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le cours d'eau, affluent du ruisseau de la Rousse, est dérivé le long du plan d'eau.

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur cette dérivation située au point de coordonnées X=749602, Y=6495377 dans le système Lambert 93.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Dispositif de prélèvement :

La prise d'eau du plan d'eau est constituée d'une buse. La deuxième buse qui alimentait le plan d'eau de manière secondaire est supprimée sous un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

La prise d'eau est équipée d'une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux.

Le dispositif de prélèvement est équipé de manière à :

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal autorisé de 5 l/s ,
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau ,
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé de 5 l/s. Un système garantissant le débit réservé dans le cours d'eau est mis en place. Il est associé à un dispositif de contrôle visible de tous.

Le dispositif de prélèvement et de respect du débit réservé sera mis en conformité dans le délai d'un an après signature de l'arrêté. Un projet détaillé sera soumis préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté.

En attendant la réalisation de ces dispositifs permanents, le propriétaire prend toute mesure pour assurer le respect du débit réservé et du débit maximum prélevé (obturation manuelle de la prise d'eau,...)

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le déversoir de crue est muni d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.

A l'issue de la prochaine vidange et sous un délai de 4 ans au plus tard à dater de la notification du présent arrêté, le propriétaire met en place un moine ou un dispositif équivalent afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal.

Ce dispositif devra maintenir un niveau d'eau dans la retenue inférieur d'un moins 5 cm au radier du déversoir de crue, de manière à ce que le déversoir de crue ne soit en eau que de manière exceptionnelle.

Ce dispositif est muni de grilles d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux. Dès sa mise en place, les grilles sur le déversoir de crue sont supprimées pour assurer la sécurité du barrage.

3.3. Vidange

Généralités :

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre

ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du barrage, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation...) sont mis en place lors de la vidange et correctement dimensionnés pour être efficaces afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 35 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 2 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

3.4. Circulation piscicole

La dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau n'est pas aménagée pour être franchissable par les poissons.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Modifications des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Le Monestier.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Le Monestier.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Le Monestier,

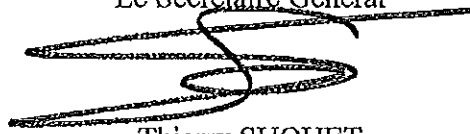
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} JUIN 2015

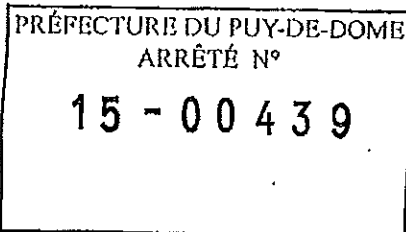
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à L 214-6 du
code de l'environnement la réalisation des travaux
connexes programmés dans le cadre de
l'aménagement foncier agricole de Saint Sylvestre
Pragoulin et Saint Priest Bramefant

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier des communes de Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en janvier 2014, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 mai 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée du 2 juin 2014 au 1^{er} juillet 2014 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2014 ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2014 par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin suite à l'examen des réclamations présentées devant la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral 5 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 9 juin 2015 conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

De plus,

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier sont éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau,
- aucun dépôt temporaire n'est effectué,
- des dispositifs préventifs sont mis en place sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents,
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectue en priorité par valorisation sous forme de plaquette combustible. En cas de brûlage, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 sont respectées :

- interdiction de brûler du 1^{er} juillet au 30 septembre
- le feu est à effectuer à plus de :
 - 10 m des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 m des voies de circulation, constructions, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits).
- les aires de brûlage sont dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie,
- des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles sur place,
- les tas à brûler sont fractionnés,
- le feu est noyé en fin de journée.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes sont prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe ou le brûlage.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en sont informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci doivent être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés.

Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux sont achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint-Sylvestre-Pragoulin et de Saint-Priest-Bramefant où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Le président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Sylvestre-Pragoulin et de Saint-Priest-Bramefant,
Le Maire de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin,
Le Maire de la commune de Saint-Priest-Bramefant,
Le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

11 JUIN 2015


Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier

**COMMUNES DE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN ET SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
TRAVAUX CONNEXES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Désignation des travaux	Quantité	Unité
Remise en état de cultures		
101 Chemin empierré à supprimer (0.50x4m)	2 330	ml
102 Route à supprimer (0.80x6m)	495	ml
103 Haie à arracher	840	ml
104 Arbre à arracher	5	u
105 Débroussaillage	2 500	m ²
106 Déboisement	5 700	m ²
107 Clôture à déposer	760	ml
108 Terrassement en déblais		m ³
109 Terrassement en remblais		m ³
110 Drainage		ha
111 Drain agricole	100	ml
Fossés		
201 Fossé à créer	1 245	ml
202 Fossé à curer	896	ml
203 Fossé à nettoyer		ml
204 Fossé à combler	615	ml
205 Buse Ø 400	66,0	ml
206 Buse Ø 600		ml
207 Buse Ø 800	14,4	ml
208 Buse Ø 1000	28,8	ml
209 Cadre 150x70 + béton		ml
210 Cadre 200x100 + béton		ml
211 Cadre 250x125 + béton		ml
212 Tête d'aqueduc	16	u
213 Enrochement buse	1	u
214 Enrochement berge	60	ml
Ressources en eau		
301 Compteur d'eau et raccordement		u
302 Conduite d'eau à poser		ml
303 Fourreau		ml
304 Point d'eau à créer		u
305 Point d'eau à nettoyer		u
Voies		
401 Chemin empierré (0.50x4m)	1 950	ml
402 Rechargement de chemin (0.25x4m)		ml
403 Chemin enherbé (0.25x4m)		ml
404 Enduit tricoté (5m)	555	ml
Clôtures		
500 Clôture d'emprise (bovins 5 rangs)		ml
501 Clôture bovins 5 rangs	1 380	ml
505 Clôture grillage	76	ml
503 Parc de contention	2	u
504 Barrière d'entrée	4	u
Plantations		
601 Haie basse	3 575	ml
602 Haie brise-vent	415	ml
603 Arbre de haute tige	4	u
604 Boisement à créer	1,66	ha
605 Ripisylve à restaurer		ml
606 Remise en prairie		ha
607 Garantie de reprise et entretien	2	Fl.
Irrigation		
701 Conduite à condamner	2	u
702 Conduite à poser	830	ml
703 Bouche à déplacer	5	u
704 Fourreau en traversée	15	ml



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N°2015/SGAR/98

**Relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du type d'opération 4.1.1
du Programme de Développement Rural Régional Auvergne.
Appel à projets n°1 – année 2015**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement (UE) délégué n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement (UE) d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) délégué n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° 14-0611 du Conseil régional d'Auvergne des 23 et 24 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu l'Accusé de Réception du Préfet du 18 juillet 2014 de cette demande,

Vu la délibération n° 14-0612 du Conseil régional d'Auvergne de 23 et 24 juin 2014 autorisant le Président de la Région Auvergne, autorité de gestion du Feader, à signer les actes nécessaires à la mise en place du Programme de Développement Rural,

Vu la convention du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne,

Vu les conventions du 9 janvier 2015 relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction départementale des territoires de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu les arrêtés datés du 9 janvier 2015 relatifs aux délégations de signatures données aux Directions départementales des territoires,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional du 1^{er} juin 2015 relatif au lancement de l'appel à projets attaché à la mesure 4.1.1. du Plan de développement rural Auvergne

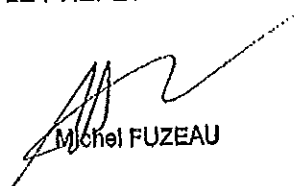
arrête

- ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat, les modalités d'intervention des crédits du BOP 154 dans le cadre du type d'opération 4.1.1 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne en cours d'approbation, pour les dossiers déposés jusqu'au 31 août 2015.
- ARTICLE 2: Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Le taux de cofinancement par l'Etat de ce type d'opération est fixé au maximum à 37%.
- ARTICLE 4 : L'attribution des aides de l'Etat et la répartition des crédits d'Etat associés sont assurées par le Préfet de région.
- ARTICLE 5 : Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont Ferrand, le

15 JUIN 2015

LE PREFET


Michel FUZEAU

ANNEXE A L'ARRETE REGIONAL

- Annexe technique
-

Cette annexe est consultable auprès du service émetteur, en s'adressant à :
DRAAF AUVERGNE – Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des Territoires -
Tél : 04.73.42.14.81 – mél : srefat.draaf-auvergne@auvergne.gouv.fr

ANNEXE : APPEL A PROJETS

Projets structurants de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales

Le programme de développement rural (PDR) prévoit au travers de la mesure 4.1.1 de financer la modernisation des exploitations agricoles. Le présent document constitue le cadre de cet appel à candidatures et précise les modalités d'intervention de l'Etat.

Les dossiers de candidature sont à déposer par courrier au plus tard **le 31 août 2015** dans la Direction départementale des territoires du département où se situe le siège de l'exploitation

1 Description

Ce type d'opération a pour objectif de contribuer au financement des investissements structurants réalisés sur les exploitations agricoles ou leurs regroupements en vue de contribuer à :

- l'amélioration des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles
- l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production, y compris engagés en agriculture biologique et en production sous signe de qualité
- l'augmentation de la valeur ajoutée des produits
- l'adaptation des produits / des exploitations aux marchés
- la création d'emplois

2 Filières concernées

Ce dispositif concerne toutes les filières agricoles suivantes

- Production bovine
- Production avicole
- Production ovine
- Production caprine
- Production porcine
- Production cunicole
- Production équine (*)
- Production de gibier

Les autres productions sont éligibles au dispositif 4.1.4.

(*) Point sur l'éligibilité de l'élevage équin à l'aide 4.1.1 :

Les investissements sont éligibles à l'aide 4.1.1 si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante (situation appréciée sur la base du chiffre d'affaires). Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.

Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux sont éligibles à la mesure 6.4.3.

3 Bases légales

Article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

Lignes de partage entre dispositifs / mesure et Inter fonds

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes : cohérence avec le 1^{er} pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.

Par ailleurs

- Le conseil (hors études de faisabilité liées à l'investissement) est financé dans la mesure 2.
- La formation, les actions d'information, et les échanges et visites d'exploitation sont financés dans la mesure 1, laquelle pourra valoriser les initiatives réussies financées dans le cadre de cette mesure.
- Les investissements portés par les CUMA ne sont pas éligibles à cette mesure, le dispositif 4.1.3 leur étant spécifiquement dédié.

- Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux sont éligibles à la mesure 6.4.3.

Les productions qui ne sont pas listées dans la section ci-dessus sont éligibles au dispositif 4.1.4.

4 Conditions d'éligibilité des demandeurs et des exploitations

Sont éligibles :

- les agriculteurs à titre principal ou à titre secondaire
 - agriculteurs personnes physiques
 - agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...)
 - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole
- les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA)

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide au titre de ce type d'opération, le siège d'exploitation du demandeur doit être situé en Auvergne.

Les exploitations bénéficiaires d'un engagement juridique pour un projet au titre de la mesure PMBE (investissement de plus de 15000€) au cours des années 2013 ou 2014, et n'ayant sollicité aucun versement pour le projet considéré (à la date de dépôt du dossier au titre de la mesure 4.1.1) sont inéligibles pour le présent appel à projets.

4.1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques

4.1.1 Conditions d'âge

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

4.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales

L'exploitant doit être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Les redevances des Agences de l'eau sont assimilées à une contribution fiscale. Il doit également être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

4.1.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables sur toute l'exploitation (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013, et exception faite des cas pour lesquels le projet conduira à ce que l'exploitation détienne les capacités réglementaires après sa réalisation). Il doit en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans les 12 mois précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.

4.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales

4.2.1 Les sociétés

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 4.1.1,
- la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Les sociétés civiles agricoles (SCA) sont éligibles, mais un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCA et de l'un de ses membres.

4.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, coopératives agricoles

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les coopératives agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole,
- sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'exploitation, dans les conditions prévues au point 4.1,
- si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues au point 4.1.1.

4.3 Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires non éligibles sont les :

- sociétés en participation et les sociétés de fait,
- sociétés en actions simplifiées (SAS),
- indivisions
- propriétaires bailleurs de bien fonciers
- groupement d'intérêt économique (GIE)
- CUMA.

4.4 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents

Sont éligibles à la mesure 4.1.1., les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Dans ce domaine, la norme est liée à la vulnérabilité de la zone : elle diffère suivant que l'élevage est situé hors zone vulnérable (HZV) ou en zone vulnérable (ZV). Pour rappel, les exploitations sont reconnues en zone vulnérable si le siège d'exploitation est en zone vulnérable OU si au moins un îlot est en zone vulnérable OU si le projet est en zone vulnérable.

Dans la zone vulnérable, au regard de la réglementation communautaire, les élevages doivent disposer de capacités agronomiques pour leur exploitation. La capacité agronomique permet à l'exploitant de respecter le programme d'action défini par arrêté qui fixe notamment la période et la distance d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée, ...

Précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre du programme d'actions en zones vulnérables :

- Dans les zones vulnérables antérieures à 2012, les investissements relatifs à la mise aux normes ne sont pas éligibles à la mesure 4.1.1.
- Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir de 2012 (valable également pour les futures zones vulnérables) :
 - o pour les zones vulnérables définies en 2012, les exploitations ne sont éligibles, pour des investissements relatifs à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage, que si elles se sont déclarées avant le 1er novembre 2014 auprès de leur DDT. Les travaux relatifs à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage doivent être terminés avant le 1er octobre 2016. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014. Ce point ne concerne pas les JA installés depuis le 1er novembre 2014.
 - o Dans les zones vulnérables postérieures à 2012, l'aide peut être accordé pendant un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle la nouvelle exigence devient obligatoire
- Cas particulier pour les JA installés après le 1er novembre 2014 : l'aide peut être accordée dans les 2 ans qui suivent leur installation

5 Projets éligibles

Les projets doivent contenir un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30 000€.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées dans le formulaire avant la clôture de l'appel à projet. Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projet fera l'objet d'une décision de rejet.

A titre dérogatoire, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir les justificatifs manquants (d'installation ou d'immatriculation respectivement) après la clôture de l'appel à projets. Dans tous les cas, le dossier devra être complété au plus tard un mois après la clôture de l'appel à projets.

Le projet doit conduire à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Il s'agit de démontrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur l'un au moins des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Les critères permettant d'en juger sont listés, de manière non exhaustive, en annexe 1.

Le projet ne doit pas avoir démarré au dépôt du dossier de demande d'aide et ce jusqu'à réception de l'accusé de réception de dossier complet. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date d'accusé réception du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible. Les études préalables ne constituent pas un début de travaux.

Un accord bancaire de principe sera exigé si le plan de financement comprend un emprunt supérieur ou égal à 50 000€.

6 Investissements éligibles et pouvant être soutenus par les crédits d'Etat

Les investissements éligibles peuvent concerner :

- une construction neuve,
- une extension d'un bâtiment existant,
- l'aménagement d'un bâtiment existant (restructuration d'un atelier ou création de places de logement)
- la rénovation d'un bâtiment existant pour améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail ou diminuer l'impact environnemental
- l'acquisition d'équipements visant à améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail et/ou à diminuer l'impact environnemental

Type d'investissement	Type de matériel
investissement matériel	Construction, rénovation de bâtiment d'élevage y compris tunnels
	Construction, rénovation de bâtiment d'élevage y compris tunnels
	Matériel de contention fixe,
	Construction, rénovation et investissements matériels d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (salle de traite, lallerie, locaux sanitaires, quais...),
	Équipements de traites mobiles dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du règlement 1305/2013,
	Construction, rénovation et équipements fixes de stockage de fourrages, séchage en grange,
	Équipement de stockage, de transfert et de transformation pour l'alimentation animale
	Équipement de stockage en filière laitière (tank à lait),
	Équipement de stockage en filière laitière (tank à lait)
	Caméra de surveillance
	Équipements et travaux d'aménagement pour la gestion, le traitement et le stockage des effluents d'élevage, pour la partie qui permet de dépasser les exigences réglementaires
	Travaux d'aménagement des bâtiments et équipement en vue d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation, y compris investissements visant la production et l'utilisation à la ferme d'énergies renouvelables pour autoconsommation et dont la capacité de production énergétique ne dépasse pas le volume d'autoconsommation annuel,
	Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.
Investissements immatériels	Frais d'ingénierie et d'architecte liés aux dépenses visées dans « investissements matériels » Études de faisabilité techniques et diagnostics en lien direct avec le projet d'investissement

Les conseils ou études de faisabilité qui n'ont pas un lien direct avec le projet d'investissement ne sont pas éligibles à cette opération et relèvent de l'opération conseil.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une **garantie décennale**, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
 - stockage en poche à lisier,
- Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit dont la hauteur au faitage est inférieure à 5 mètres,
 - travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...),
 - fosses de stockage des effluents liquides ou fumières d'une capacité inférieure à 50 m³.

6.1 Diagnostic

Les travaux relatifs aux postes gestion des effluents d'élevage et mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » doivent faire obligatoirement l'objet d'un diagnostic préalable à l'investissement permettant de définir les capacités éligibles aux aides. Ce diagnostic est effectué avec l'un des outils de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage reconnu pour la mise en œuvre du "programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole".

Pour les travaux visant à améliorer la performance énergétique de l'exploitation, un diagnostic validant l'intérêt des investissements à réaliser sera systématiquement demandé sauf pour :

- l'isolation des locaux dès lors que le coefficient de conductivité thermique (λ) des matériaux employés est inférieur à 0,05 W/m.K.

- les investissements sur le poste « bloc de traite », à savoir récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur et pompe à vide
- l'éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
- les systèmes de régulation liés au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre) ou au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).

6.2 Bâtiment de logement des animaux

Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :

- le terrassement, les divers réseaux,
 - l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,
 - les « tunnels » destinés au logement des animaux,
 - les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures,
 - les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance,
 - les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité: équipements de contention, de tri, de pesée,
 - les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, Impluvium), barrières, racleurs...
- En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

6.3 Gestion des effluents d'élevage

Ce poste concerne la gestion des effluents d'élevage solides et liquides et, à ce titre, les eaux brunes, vertes et blanches. Les ouvrages de stockage des effluents liquides d'une capacité supérieure à 50 m³ doivent respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 2 -hors titre VI- de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Les systèmes de traitement des effluents peu chargés sont admissibles.

Le poste de gestion des effluents d'élevage est éligible uniquement pour la partie qui permet de dépasser les exigences réglementaires (partie évaluée grâce au diagnostic préalable).

Au titre du poste « gestion des effluents d'élevage », sont éligibles les :

- réseaux,
- ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,
- et pompes.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,...

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste « logement ».

6.4 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

La mise aux normes, augmentation des capacités de stockage des effluents d'élevage (liquides et solides) permettant de respecter les exigences réglementaires, est inéligible et donc exclue du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations, prévues par l'article 17 du règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil précité, qui permettent pendant un délai de grâce d'accorder un soutien pour la mise aux normes des exploitations. En application de cet article, le PDR Auvergne a prévu qu'un soutien public puisse être accordé pour la mise aux normes liée à la gestion des effluents des élevages toutes filières confondues :

- aux exploitations situées dans une nouvelle ZV (cf §4.4). Le soutien est admissible pendant un délai de 12 mois à compter de la date de publication de l'arrêté fixant le programme d'action applicable dans la nouvelle zone vulnérable. Les travaux liés au respect de la nouvelle norme (différentiel de capacité exigible entre l'ancienne et la nouvelle norme) peuvent être financés pendant ce délai ; à défaut, ils ne pourront être subventionnés. L'exploitant ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide 4.1.1.

- aux JA (et aux sociétés dont l'un des associés est JA) bénéficiant de l'aide à l'installation pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur quelle que soit la zone (sous réserve que les investissements figurent dans le PE : en effet, l'article 17 du R 1305/2013 prévoit que les JA bénéficiant de l'aide à l'installation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan d'entreprise). Le délai de 24 mois concernant les JA court à partir de la date d'installation inscrite sur le CJA, et les travaux liés au respect des normes doivent être réalisés pendant ce délai. Si les dépenses de mise aux normes ne sont pas achevées dans le délai de grâce, elles ne sont pas subventionnées. L'exploitant ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide 4.1.1.

Au-delà du délai de grâce de deux ans, le JA devra être aux normes pour pouvoir déposer une demande d'aide au titre de la mesure 4.1.1.

Au titre du poste « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage », sont éligibles les :

- réseaux,
- ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,
- pompes.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,...

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste «logement».

6.5 Autres locaux et investissements matériels

En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles:

- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
- locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements,
- quais d'embarquement des animaux,
- constructions et les équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement,
- équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme,
- autres investissements matériels listés dans le tableau du point 6.

6.6 Panneaux photovoltaïques

Le principe général retenu est de ne pas financer au titre de la mesure 4.1 les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, ne peuvent bénéficier des aides de la mesure 4.1 que les projets «photovoltaïques» en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau) : aucune revente à l'extérieur n'est tolérée.

Eligibilité du bâtiment

Rappel : ne sont pas éligibles les bâtiments ou équipements en copropriété, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente. N'est pas éligible le bail à construction, dans la mesure où ce bail entre un exploitant et une société commerciale pour édifier un bâtiment pour les besoins d'une activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considéré comme un bail rural/statut du fermage.

Pour que le bâtiment soit éligible à l'aide, le demandeur doit être l'unique propriétaire de celui-ci, y compris des panneaux photovoltaïques. Cependant, si les panneaux (et la couverture/toiture) sont la propriété d'une société majoritairement détenue par l'exploitant (personne physique ou morale remplissant les conditions d'éligibilité à la 4.1.1) propriétaire du reste du bâtiment, le bâtiment est également éligible à l'aide. La demande d'aide 4.1.1 doit être faite par l'exploitant. La couverture et les panneaux ne sont pas éligibles.

Il convient donc d'appliquer les mesures suivantes :

- Lorsqu'un projet d'investissement éligible à la présente sous-mesure comporte du photovoltaïque dont l'énergie produite est destinée exclusivement à l'exploitation agricole et qu'il ne bénéficie par ailleurs d'aucune autre aide publique, l'ensemble du projet est éligible à la présente sous-mesure. L'énergie produite pourra également être utilisée pour la maison d'habitation de l'exploitation si celle-ci n'est pas reliée au réseau.
- Lorsqu'un projet d'investissement éligible à la présente sous-mesure comporte un investissement photovoltaïque destiné pour tout ou partie à des opérateurs, les investissements de couverture et ceux liés au photovoltaïque ne sont pas éligibles. La charpente est éligible.
- Lorsque, après versement de l'aide 4.1.1 portant sur un bâtiment d'élevage, des panneaux photovoltaïques sont installés ou intégrés sur le bâtiment encore sous engagement, aucune sanction n'est appliquée dès lors que l'usage initial du bâtiment aidé est maintenu dans son intégralité et que l'installation des panneaux n'a pas bénéficié d'une aide quelle qu'elle soit. Le cas échéant, si l'installation des panneaux bénéficie d'une aide d'un autre fonds communautaire, l'intéressé devra renoncer soit à l'aide 4.1.1, soit à cette aide d'un autre fonds. En revanche, si les panneaux sont installés avant le versement de l'aide par le bénéficiaire de l'aide de la présente sous-mesure seul propriétaire ou par une société dont il est l'associé majoritaire, le projet demeure éligible à l'exception des dépenses de couverture et de celles liées aux panneaux photovoltaïques, qui sont retirées du calcul de l'aide.
- Si une aide au titre de la présente sous-mesure est demandée pour les seuls équipements intérieurs d'un bâtiment comportant des panneaux photovoltaïques, ces équipements intérieurs seront éligibles, sous réserve que le bénéficiaire soit éligible. Pour rappel, les équipements en copropriété sont inéligibles. Si le bâtiment lui-même n'appartient pas au demandeur de l'aide, la demande d'aide pour ces équipements intérieurs devra être accompagnée, pour pouvoir être instruite, du permis de construire le bâtiment si celui-ci n'est pas achevé, ainsi que d'un bail entre les deux parties soumis au statut du fermage ou d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole (existe en zone de montagne ou dans certaines régions où le préfet l'a prévue). Afin que le respect des engagements au titre de la présente sous-mesure soit assuré, il convient de vérifier qu'à la date de la décision d'attribution de l'aide au titre de cette sous-mesure sur les équipements intérieurs, le bail ou la convention porte sur une durée d'encore au moins 5 ans. Il pourra être opportun de demander que soit fourni également l'accord de l'opérateur, celui-ci pouvant être très long à obtenir, afin de ne pas risquer de bloquer indûment des AE au détriment d'autres demandes d'aide.

6.7 Investissements en faveur des économies d'énergie

6.7.1 Production d'énergies renouvelables

Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ;

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ;

Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude et les pompes à chaleur géothermiques ;

Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique.

6.7.2 Économies d'énergie

6.7.2.1 Ventilation et postes de chauffage

Échangeurs thermiques du type : i) « air-sol » ou « puits canadiens » ii) « air-air » ou VMC double-flux ;

Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol, et systèmes de régulation.

6.7.2.2 Isolation

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des bâtiments, des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

6.7.2.3 Poste bloc de traite

- __récupérateur de chaleur sur tank à lait ;
- __pré-refroidisseur ;
- __pompe à vide à débit variable.

6.7.2.4 Séchage en grange des fourrages

Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ;

Équipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable.

6.7.2.5 Eclairage

- __ DéTECTEURS de présence
- __Système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure
- __Démarreur électronique pour les appareils électroniques

6.8 Cas de l'auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (la main-d'œuvre et les matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide 4.1.1 :

- couverture et charpente,
- électricité et réseau de gaz,
- ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents. Ces ouvrages comprennent tous les investissements liés à la gestion des effluents et à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ou qui les concernent.

La charge liée à l'auto-construction sera évaluée sur la base d'un référentiel national de coût des matériaux et de temps passé.

De façon transitoire, tant que le référentiel national n'est pas diffusé, la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du temps prévisionnel de réalisation des travaux et plafonnée à 30% du coût hors taxes des matériaux et de location du matériel nécessaires.

Le formulaire de demande d'aide prévoit, dans le tableau des dépenses prévisionnelles, une colonne autoconstruction à cocher, le cas échéant. Cette déclaration de l'autoconstruction est destinée à évaluer le montant de l'aide le plus exactement possible pour ne pas engager davantage qu'il n'est nécessaire. Lorsqu'aucune autoconstruction n'aura été prévue dans les formulaires de demande d'aide déposés, l'autoconstruction ne pourra être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement. Concernant les postes « gestion des effluents » et « mise aux normes », il n'y a pas de colonne autoconstruction, quel que soit le sous-poste. Le poste « Autres locaux » ne doit pas être utilisé pour intégrer ce qui n'entrerait pas ailleurs ou ne serait pas éligible autrement.

7 Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du type d'opération 4.1.1, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole (lien avec décret d'éligibilité) ;

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement, sans préjudice des dérogations prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- les cabanes d'alpage et burons ;
- les locaux commerciaux ;
- les matériels et équipements mobiles, sauf ceux explicitement éligibles,
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment : parcours volailles, porcs...) ;
- les voiries et accès ;
- les acquisitions immobilières (foncier, bâtiment)
- les dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits
- les achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels,
- les équipements de production d'énergie dédiée à la vente
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre de l'investissement (le montage du dossier est inéligible)

8 Critères de sélection

Les dossiers seront déposés dans le cadre d'appels à projets.

Les projets seront sélectionnés selon la grille de critères ci-dessous.

Critère		nb de points
Type d'installation	Agriculteur à titre principal	20
Nouvel installé	Au moins un nouvel installé	50
Zone : Enjeu eau	ZV	50
	Zone à enjeu eau - contrat territorial	35
Zone : autre	Zone de plaine	10
	Zone de piémont et zone défavorisée simple	15
	Zone de montagne	20
Filière innovante	- S3 (engraissement, ...)	10
	- Œufs santé	10
SIQO (filière objet du projet)	Production sous SIQO (hors bio)	15
	Contractualisation éleveur / céréalier	10
	Production en Agriculture Biologique	20
Construction/rénovation	Rénovation, aménagement, acquisition d'équipements dès lors que amélioration conditions, énergétique...	10
	Construction/extension	20
Agroécologie	HVE, apiculture, GIEE (adhésion et mise en œuvre des pratiques)	10
Réalisation d'un diagnostic	réalisation sans suivi des préconisations	15
	réalisation et suivi des préconisations	20
Autonomie protéinique locale	bénéficiaire de l'aide à la production de légumineuses/soja/protéagineux	10
Qualité de la production de l'alimentation	séchage en grange	20
Fréquence des dossiers pour ce porteur (dossier programmé 2007-2014 de + de 15000€, avec ou sans FEADER, ou dossier programmé 2015-2020 de + de 10 000€)	Dernier dossier programmé sur l'année civile n ou n-1	-20
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-2 à n-4	30
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-5 ou avant (ou pas de dossier à ce jour)	45
Projet collectif	Projet collectif	20
Gestion des sinistres		100

Les projets ayant totalisé un nombre de points inférieur à 85 ne seront pas sélectionnés.

Seuls les projets ayant totalisé un nombre de points supérieur ou égal à 85 seront sélectionnés, sans garantie de subvention.

9 Modalités d'intervention (Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP), plafonds, planchers, modulations, nature d'aide (subvention...)).

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Le montant minimum d'investissement (investissements immatériels compris) par dossier est fixé à 10 000€ mais pourra être adapté dans les appels à projets. Le plafond de dépense subventionnable pour les études s'élève à 2 000 € par dossier.

Le nombre de dossiers maxi par exploitation sur la période est de 4.

Cadre commun, hors poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

Plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 :

250 000 € pour les exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs.

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3. Au-delà de 3 associés, le plafond est fixé à 100 000€ par associé supplémentaire.

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante pour les dossiers dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 30 000€ :

Taux de base		15%
Modulations	6 %	production sous SIQO hors Bio, séchage de fourrage en grange, nouvel installé
	3 %	construction bois, consultation du CAUE et suivi des préconisations, construction neuve et extension, bénéficiaire de l'aide à la légumineuse/soja/protéagineux
Majorations		5% JA, 10% Montagne, 5% ZDS, 10% GIEE, 5% autre structure collective, 10% blo, 10% MAEC,

Les modulations indiquées dans le tableau ci-dessus sont cumulables dans la limite de 25%, de même que les majorations.

Les modalités d'activation des modulations et majorations sont décrites ci-dessous.

Cas particulier du poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable et pour les JA hors zone vulnérable :

La mise aux normes concerne les élevages dont le siège d'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en ZV. Le soutien est admissible pendant un délai de 12 mois à compter de la date de publication de l'arrêté fixant le programme d'action applicable dans la nouvelle zone vulnérable et sous certaines conditions (cf section 4.4 et 6.3).

Les postes « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage » et « gestion des effluents d'élevage » doivent représenter au maximum 80 % des dépenses éligibles du projet avant plafonnement.

Surplafond « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage » : 100 000€ pour la période 2015-2020. Aucune transparence des GAEC n'est appliquée sur ce plafond.

Taux de base	40%
Majorations	20% JA, 20% Montagne /ZDS / Piémont

Cas particulier de dépenses après incendie ou expropriation.

La subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité, une subvention peut être versée. (dans le cas d'un incendie, l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment). Le calcul de la subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

L'application de la majoration JA aux personnes morales peut se faire si le JA respecte les conditions d'éligibilité à la DJA et démontre qu'il exerce un contrôle "effectif et durable" sur la société. Dans ce cas, la majoration est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le JA.

10 Calcul de l'aide

Les dépenses prévisionnelles et réalisées seront analysées au regard du caractère raisonnable des coûts : les demandeurs doivent fournir un minimum de 2 devis, accompagnés d'un argumentaire si le devis retenu n'est pas le moins coûteux. Au cas où 2 devis ne pourraient pas être fournis, un argumentaire devra être fourni pour justifier le caractère raisonnable du coût ; ce principe n'exclut pas une comparaison avec le référentiel des coûts de 2010, réalisée par le service instructeur.

Le calcul de l'aide est fait de façon distincte entre le poste « mise aux normes » et les autres postes de dépenses (applications de taux d'aide et de plafonds différenciés).

11 Les engagements demandés aux bénéficiaires

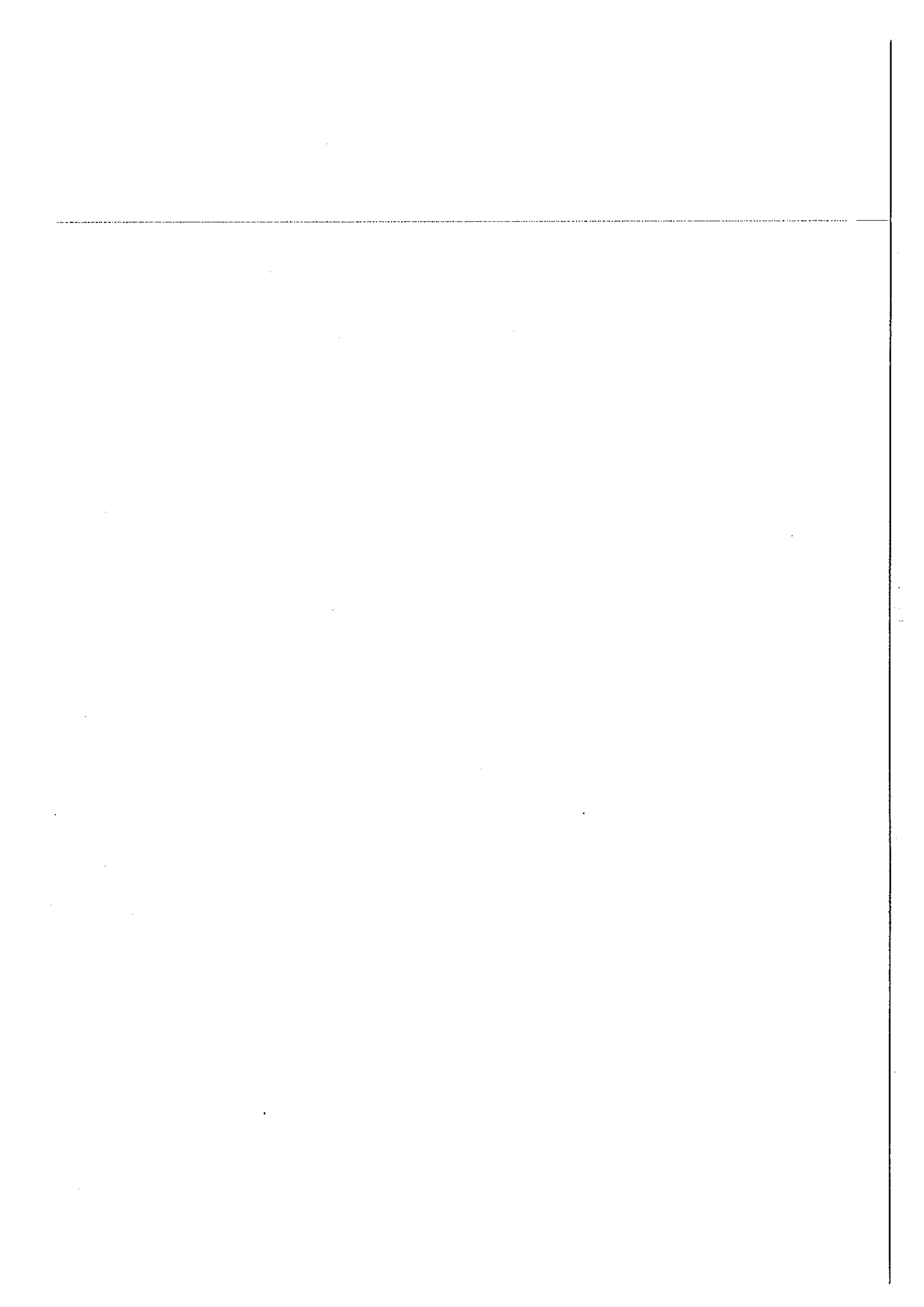
Le demandeur prend les engagements suivants :

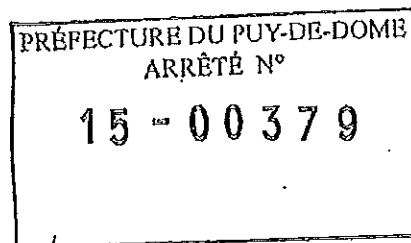
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime pendant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter du versement du solde de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- respecter les obligations communautaires relatives à la publicité,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des JA pour lesquels, lorsque l'investissement est réalisé grâce au concours d'un prêt bonifié, la subvention (accordée au titre de la mesure 4) est calculée sans tenir compte de la subvention équivalente du prêt bonifié
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention,
- informer la DDT compétente en cas de modification du projet.

- ne pas démarrer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier complet en DDT. Selon l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. On entend par acte juridique, un bon de commande, un devis signé, le versement d'arrhes, une facture (attention, celle-ci peut mentionner un acte juridique antérieur),...

Il convient de préciser que :

- le versement d'acomptes ou d'arrhes est considéré comme un acte juridique liant les deux parties ;
 - les études préalables et acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution du projet, même lorsqu'elles sont nécessaires à sa réalisation.
- démarrer les travaux dans un délai d'un an à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet ; ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur.
- réaliser les investissements dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux. Ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur sans que le délai entre la date de la décision attributive et l'achèvement des travaux ne dépasse quatre ans.
- respecter les engagements pris sur certains critères ayant permis d'obtenir des modulations ou majorations de l'aide





PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant
les activités de la Société M. F. P. MICHELIN pour
l'exploitation de son unité de rechapage de
pneumatiques et activités diverses sur le site de La
Combaude, Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;
VU l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2006 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;
VU le courrier adressé le 12 avril 2011 par l'exploitant au préfet concernant le classement des pneumatiques usagés entrant dans l'établissement ;
VU le courrier adressé le 13 mars 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'exploitation d'installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone ;
VU le courrier adressé le 15 septembre 2014 par l'exploitant au préfet concernant des ajustements du classement du stockage des pneumatiques usagés entrant dans l'établissement et du rechapage de ces pneumatiques ;
VU la déclaration du 11 février 2014 en vue de l'installation de trois nouveaux groupes frigorifiques contenant chacun 110 kg de fluides frigorigènes pour le refroidissement d'installations du bâtiment J62 ;
VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2014 de l'inspection des Installations Classées ;
VU le rapport complémentaire et les propositions en date du 30 mars 2015 de l'inspection des Installations Classées ;
VU l'avis en date du 24 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 7 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de La Combaude, situé 3 rue de la Charme à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2006 modifié.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou Inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Seuil
1131-2c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	Bât. W5 : 3,68 t de formol Bât. J57 : 5 t de produits en transit	9 t	D	1 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	Produits divers	50 t	D	20 t
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques	Installations frigorifiques et climatiques	1 002 kg	D	300 kg

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé.	Régime	Seuil
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, b) Installations d'extinction	Installations d'extinction	540 kg	D	200 kg
1432-2b	Stockage de liquides Inflammables	Bât. TV36 : 3000 l en fûts de dissolution, solvant Bât. J57 : 12 000 l de solvant divers Bât. B123 : 1 500 l de fuel Bât. Z24 : 1 000 l de gasoil	C eq = 15,2 m³	D	10 m³
1434-1b	Installation de distribution liquides inflammables	Bât. D2 : 1,2 m³/h de solvant	1,2 m³/h	D	1 m³/h
1510-3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts :	1 cellule de stockage dans le Bât. Y7 : 658 t, 37 800 m³	37 800 m³	D	500 t 5 000 m³
2321	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles	Bât. Z24 et Y6	184 kW	D	40 kW
2552-2	Fabrication de produits moulés en aluminium	Bât. J62 : 3 creusets	150 kg/j	D	100 kg/j
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Bât. J62 et J60 : usinage des métaux et fabrication moules de cuisson Bât. D2 : maintenance rechapage pneus Bât. Z24 : maintenance traitement des fils	2 243 kW	E	1 000 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Bât. J62 et J60 : fours de traitement thermique	1163 kW	D	-
2563-2	Nettoyage et dégraissage des métaux	Bât. J62 et J60 : produit lessiviel	1 000 litres	D	500 l
2575	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage	Bât. D2 : 1 machine voie humide Bât. J62 : 2 sableuses voie sèche	57 kW	D	20 kW
2661-1b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés nécessitant des conditions particulières de température et de pression	Bât. D2 : extrusion, vulcanisation pour rechapage pneumatiques : 47 t/j Bât. J62 : résine pour travail des métaux : 1 t/j	48 t/j	E	10 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques	Bât B2 : préparation des pneumatiques à rechapier	47 t/j	E	20 t/j
2662-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bât. D2 : gomme et mélange dans l'atelier Bât J57 : gomme en transit	280 m³	D	100 m³
2663-2b	Stockage de pneumatiques :	Bât. D2 : pneumatiques à rechapier + total pneumatiques rechapés : 8000 m³ Bât. T53 : pneumatiques neufs: 11 547 m³	19 547 m³	E	10 000 m³
2910-A1	Installations de Combustion (P nominale)	Installations de Combustion - Bât. B112 : Chaufferie principale : 2 chaudières de 11,65 MW au GN - Bât. Z24 : 2 chaudières de 2,8 et 1,8 MW au GN -- Chaudières diverses 1,4 MW au GN	29,3 MW	A	20 MW
2915-1a	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation > point éclair	Bât. Z24 : chaudière des bancs de traitement des fils	12 600 l	A	1 000 l

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Seuil
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Bât. B123 : 2 tours sur le même circuit	2 322 kW	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 salles de charge : Bât. J57, TV36, T 53, V23 et Z24 Chargeurs Isolés	523 kW	D	50 kW
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au rempé sur textiles	Z24 et Y6 : encollage des fils	3 025 litres	A	1 000 l

A (autorisation), E (Enregistrement) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Pneumatiques ou carcasses nominatifs : Pneumatiques ou Carcasses restant propriété de leur utilisateur ou de MICHELIN

1.2.1.2 . Autres installations .

Les installations suivantes et connexes sont également présentes sur le site :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
1220	Oxygène (Emploi et stockage d')	0,38 t	2 t
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l):	11 kg	100 kg
1417	Stockage et emploi d'acétylène : en bouteilles (Bât. J62)	74 kg	100 kg
1433	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables : de solvants /dissolution (Bât. D2)	0,755 t	5 t
2567	stockage de matériaux combustibles en entrepôt (Bât J57)	300 t	500 l
2940	application, séchage de colle par pulvérisation :	4 kg/l	10 kg/l

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CLERMONT FERRAND	Section AO parcelles 13, 22, 25, 29, 43, 47, 50, 51

La surface totale des terrains est d'environ 24,9 ha.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 661 161 ; y = 2 089 314 (entrée du site).

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 709 574 ; y = 6 522 422 (entrée du site).

Le plan de l'établissement est reporté au TITRE 11 du présent arrêté.

Article 1.2.3 Description succincte de l'établissement

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 atelier de tri et stockage de pneumatiques à recharger Bât. TV36-T53
- 1 atelier de rechapage de pneumatiques poids lourds Bât. D2
- 2 ateliers d'enduction de fils textiles (semi-finis) Bât. Z24 et Y6
- 1 atelier de fabrication de moules en aluminium Bât. J62
- 1 atelier de travail mécanique des métaux Bât. J62
- 1 atelier de fabrication de colle Bât. W5
- 1 plateforme logistiques de marchandises Bât. J57
- 1 chaufferie Bât. B112,

- un entrepôt : bâtiment Y7,
- des locaux administratifs et un restaurant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ DU SITE

Article 1.5.1 Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Cessation d'activité du site

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur tel qu'il sera déterminé en application de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.6.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes de l'établissement : bouteilles d'hydrogène au nord du site, bouteilles d'acétylène à l'est du site, magasins de stockage de pneumatiques TV 36 et T53.

Les zones de protection Z0, Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² générés en cas d'incendie :

- La distance Z0 délimite la zone des effets dominos ;
- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z0, Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent – voir plan au TITRE 12

- la piste cyclable parallèle à la route de Gerzat pour le stockage de bouteilles de gaz J62 ;
- le bas-côté de la voie ferrée démontée pour le stockage de bouteilles de gaz D2 ;
- la route de Gerzat et la piste cyclable parallèle pour le stockage TV 36 ;
- la voie ferrée de voyageurs Paris-Clermont pour le stockage T 53,
- les terrains portant les ateliers de la ville pour le stockage T 53.

Article 1.6.2 Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les gestionnaires des voies de circulation des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques,
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associé à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des terrains municipaux jouxtant le site seront avertis en cas d'incendie et pourront les évacuer par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'incendie.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif à compter du 1^{er} juillet 2009 ; l'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/09	Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Puy de Dôme, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3 Vérifications périodiques

Les diverses installations et notamment les installations de traitement de émissions, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Propreté

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

Article 2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENT GRAVE - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.7 DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ; les dossiers de modification de l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans au minimum à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

b) Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées dans le cas d'émissions vésiculaires ou particulières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

c) Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

d) La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet.

Article 3.2.2 Installations de combustion

3.2.2.1 Conditions d'application des valeurs limites d'émission

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume dans le cas des combustibles gazeux.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible

3.2.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction
CH01	Chaudière B112-CH01	11,65 MW	Gaz naturel	2010
CH02	Chaudière B112-CH02	11,65 MW	Gaz naturel	2011
Z24-1	Chaudière de 1,8 MW	1,8 MW	Gaz naturel	1980
Z24-3	Chaudière de 2,8 MW	2,8 MW	Gaz naturel	2011

3.2.2.3 Conditions générales de rejet

a) Caractéristiques des rejets

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse linéaire d'éjection
CH01	16,8	0,8	14 000 Nm³/h	8 m/s
CH02	16,8	0,8	14 000 Nm³/h	8 m/s
Z24-1	10	0,45	2 319 Nm³/h	5 m/s
Z24-3	13,7	0,55	3 000 Nm³/h	5 m/s

b) L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) ne s'appliquent pas si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

3.2.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	225	150
Poussières	5	5	5
Monoxyde de carbone	100	-	-

3.2.2.5 Conditions spécifiques de fonctionnement

a) Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE.

b) L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières ci-dessus dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une

Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.3 Rejets des ateliers de fabrication

Les rejets des installations des ateliers de fabrication susceptibles d'émettre des poussières sont limités comme suit :

- la concentration en poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur en oxygène réelle du rejet.

Article 3.2.4 Composés organiques volatils (COV)

a) Définitions

On entend par :

- composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

b) Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68 ou de mentions de danger H341 ou H351, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68 ou de mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

c) Schéma de maîtrise des COV

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant un flux total des émissions de COV ne dépassant pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-avant.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence des installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire le ratio d'émission de 5,1 g de COV par kg de pneumatiques fabriqués (période de référence de l'année 1999) à 1,75 g/kg au 01 novembre 2007. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui justifient ce ratio.

d) Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

4.1.1.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier	Débit moyen
Réseau public	130 000 m ³	2 000 m ³ /j	420 m ³ /j

4.1.1.2 Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.1.2 Mesure des quantités d'eau prélevées

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux CHAPITRE 4.3 et CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle

- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, à être en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5 Isolement des réseaux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- les rejets d'eaux résiduelles se font dans les conditions suivantes

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur.
Eaux pluviales	Assainissement communal aboutissant à la STEP des Trois Rivières à Aulnat (1)
Eaux sanitaires	Assainissement communal aboutissant à la STEP des Trois Rivières à Aulnat (1).
Eaux industrielles faiblement polluées (purges de refroidissement et chaudières, eaux des tours aéroréfrigérantes, lavage divers)	Rejets J62 et B117 sur le Boulevard Edgar Quinet au réseau d'assainissement communal aboutissant à la STEP des Trois Rivières à Aulnat (1) Coordonnées Lambert 2 étendu : J62 : x = 661 040 y = 2 089 652 B117: x = 661 561 y = 2 089 779
Eaux industrielles polluées : rejets industriels des ateliers de traitement et de fabrication	Fosses de récupération par atelier et élimination dans la station d'épuration du site MICHELIN CATAROUX ou par entreprise extérieure autorisée.

(1) La STEP des Trois Rivières à Aulnat rejette ses effluents dans la masse d'eau « l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier »

En cas de pluviométrie importante (débit supérieur à 30 m³/h), un déversoir d'orage sur chacun des points de rejets identifiés ci-avant dirige les effluents sur la rivière la Tiretaine.

Article 4.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

L'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement ; elle fixe notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau et les conditions de leur surveillance.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article 4.4.1 Gestion des eaux résiduaires polluées

4.4.1.1 Rejets J62 et B117

a) Sont considérées comme eaux résiduaires les effluents industriels faiblement pollués, les eaux sanitaires et toute eau n'ayant pas conservé sa qualité chimique ou biologique d'origine de par son emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées, purges des installations de refroidissement et chaudières, eaux d'extinction incendie.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté d'agglomération de CLERMONT-FERRAND.

b) Les caractéristiques des effluents résiduaires rejetés aux 2 points mentionnés à l'article 4.3.1 ci-avant ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- débit moyen 300 m³/j (1440 m³/j au maximum lors de la vidange des bassins d'eau réfrigérée et de pluviométrie de débit inférieur au déversoir d'orage)
- pH entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) selon le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne Journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)
MEST	600	35
DBO5	800	35
DCO	1 000	100
Azote global (exprimé en N)	150	10
Phosphore total (exprimé en P)	50	3
Fe	0,5	0,15
Ni	0,5	0,15
Zn	2	0,6
HCT	10	5

4.4.1.2 Rejets des eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes

Au rejet des tours aéroréfrigérantes, les concentrations suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Fe	5
Cu	0,5
Ni	0,5
Pb	0,5
Zn	2
TriHaloMéthane	1
AOX	1

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Article 4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées par le réseau unitaire du site vers le réseau d'assainissement communal dans la limite des capacités du réseau (30m³ /h/sortie), au-delà, par le devervoir d'orage dans la rivière Tiretaine.

L'exploitant devra s'assurer que ses rejets d'eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- absence de produits très toxiques, toxiques, d'hydrocarbures et de substances dangereuses pour l'environnement.

Article 4.4.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4.4 Rejet en nappe - Epannage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'emballage doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
- les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 VÉHICULES ET ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

CHAPITRE 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.4 VALEURS LIMITES

Article 6.4.1 Emergence autorisée

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Article 6.4.2 Niveaux limites de bruit

Les valeurs de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivantes :

Points de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22h à 7 h Ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété, et notamment :			
Point 1	Entrée du site	70	60
Point 4	Côté ouest du site, Bd J.F Kennedy	70	60
Point 12	Extrémité nord ouest du site	70	60

Les points

Un dépassement de ces valeurs limites peut être admis lorsque le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement et pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte de leurs risques particuliers sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accessibilité - Circulation

7.3.1.1 L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des véhicules et particulièrement des véhicules de transport de marchandises doit être aménagée de sorte à protéger des heurts les installations sensibles.

7.3.1.2 L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Ces accès sont éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident ; ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. A cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, situées sur des faces différentes du terrain.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,

Article 7.3.2 Clôture – Contrôle des accès

Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès du site doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3 Surveillance

La surveillance du site doit se faire par l'intermédiaire de personnes nommément désignées par l'exploitant.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.3.4 Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Toutes dispositions sont prises de manière à prévenir tout risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

Article 7.3.5 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.6 Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.7 Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.8 Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et d'incendie sont répartis sur le site sous la responsabilité de l'exploitant. Un plan de l'ensemble des moyens de détection est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.4.1 Généralités

7.4.1.1 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

7.4.1.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.1 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé l'Article 7.2.1 du présent arrêté.

Article 7.4.2 Electricité statique - Mise à la terre

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.4.3.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

7.4.3.2 Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

7.4.3.3 Mesures de prévention et les dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.4.3.4 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.4.3.5 Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.5.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.6 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention (plan de prévention)» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis d'intervention (plan de prévention)» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention (plan de prévention)» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.7 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de ces vérifications sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 Rétentions

7.6.3.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.6.3.2 Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obluration qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.6.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6.5 Transports - déchargements

7.6.5.1 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

7.6.5.2 Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les bouches de dépotage des produits chimiques sont repérées et permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Une procédure est mise en place pour interdire par période de forte pluie toute opération de déchargement de dépotage de substances ou préparations susceptibles de causer un risque de pollution des eaux afin d'éviter tout risque de pollution du milieu récepteur.

Le remplacement du flexible et du boyau des pompes péristaltiques de transvasement du formol et du résorcinol se fait simultanément.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.6.5.3 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme lumineuse localement et sonore/lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'extérieur sur le site de Cataroux (Poste de Commandement et Secours Incendie).

Article 7.7.3 Ressources en eau et matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie de secours capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z24, J63, TV36, D2, T53, Y7 en partie au sous-sol,
- un système de détection automatique d'incendie,
- de réserves de matériau absorbant inerte meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles pour l'épandre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

Article 7.7.4 Protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans les véhicules de secours.

Article 7.7.5 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Il doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 7.7.6 Exercices

L'ensemble du personnel est entraîné au maniement des moyens de secours ainsi qu'à la pratique des exercices d'évacuation. Le personnel spécialisé dans ce domaine est entraîné aux équipements particuliers qu'il pourrait être amené à mettre en œuvre.

Les dates, les modalités de ces exercices et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.8 CONSIGNES – PLANS DE SECOURS - PROTECTION DES MILIEUX EXTÉRIEURS

Article 7.8.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes peuvent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles» ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.8.3 Plan de secours

Un Plan d'intervention en cas d'incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.8.4 Protection des milieux récepteurs

7.8.4.1 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

7.8.4.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés; ce bassin peut consister en un local en sous-sol avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

CHAPITRE 8.1 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article 8.1.1 Aménagement du stockage de substances

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

Article 8.1.2 Exploitation

8.1.2.1 Etiquetage des équipements contenant les fluides : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

8.1.2.2 Etat des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport

8.1.2.3 Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département.

8.1.2.4 Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 8.1.3 Air

8.1.3.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

8.1.3.2 Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement

Article 8.1.4 Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔT DE STOCKAGE Y7

Article 8.2.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « cellule » : la partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage ;
- « hauteur » : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment ;
- « bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;

Article 8.2.2 Connaissance des matières stockées

L'entrepôt est réservé au stockage de matières combustibles et non dangereuses au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

Article 8.2.3 Implantation, accessibilité

8.2.3.1 Implantation - Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

8.2.3.2 Accessibilité

a) Accessibilité au site - Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

b) Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies échelles définies ci-dessous et la voie engins.

c) Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;

- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

d) Mise en station des échelles

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie au c) ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

e) Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins - A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.4 Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

8.2.4.1 Structure du bâtiment

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux M0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ;
- mur séparatif REI 120 entre la cellule d'entreposage et le local mitoyen côté sud ; cette paroi doit être construite de façon à ne pas être entraînée en cas de ruine de la structure ; la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 m, à parts égales de chaque côté de la paroi séparative ;
- portes et fermetures du mur séparatif EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincalleries) ; ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les ouvertures effectuées dans le mur séparatif (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur séparatif.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

8.2.4.2 Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut être inférieure à 1 m.

8.2.4.3 Installations électriques et éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.2.4.4 Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

8.2.4.5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu sud.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.2.5 Dispositions d'exploitation de la cellule

La surface de la cellule de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale de la cellule est égale à 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.2.6 Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le local situé en sous-sol de l'entrepôt, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers cette capacité spécifique. Ce local est étanche et démuní d'orifices d'écoulement.

Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :

- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- sur le volume de produits libéré par cet incendie ; d'autre part, ce volume total correspondant à un incendie présentant le plus fort potentiel calorifique.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les rejets respectent les valeurs limites prévues au CHAPITRE 4.4 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 8.2.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX

a) Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

b) Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

c) Les rejets aqueux éventuels respectent les valeurs limites précisées à l'article 4.4.1.1 supra ou sont traitées comme des déchets.

CHAPITRE 8.4 ENTREPOSAGE DE PNEUMATIQUES USÉS, RECHAPÉS ET NEUFS

Article 8.4.1 Construction aménagement

Les locaux de stockage de pneumatiques et de rechapage doivent respecter les conditions suivantes :

- dans les cas où les locaux ne seraient pas à au moins 10 m des limites de propriété, ils sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux de stockage ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Les portes d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.4.2 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3 Compartimentage et aménagement du stockage

Le stockage des pneumatiques usés et rechapés est compartimenté en 4 cellules de stockage (bâtiment TV36 de 6 566 m² en sous-sols et 14 140 m² en rez de chaussée et bâtiment T53 de 13 870 m² en sous-sols et 19 665 m² en rez de chaussée) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. En particulier, le plancher entre sous-sol et rez-de-chaussée est coupe-feu 2h et muni d'une porte d'accès CF.

Les bandes transporteuses entre stockages et rechapage sont équipées de dispositif d'arrosage automatique par buse d'aspersion.

Article 8.4.4 Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A - Chaufforie principale B112

Article 8.5.1 Implantation - aménagement

8.5.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

8.5.1.2 Accessibilité : Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.5.2 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.5.3 Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.5.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾.

Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation ; il doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.5.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.5.7 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.4.1.2 supra.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.5.8 Maintenance et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.5.10 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.5.11 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

B - Chaufferie de l'atelier Z24

Article 8.5.12 Implantation – aménagement

8.5.12.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

8.5.12.2 Local d'implantation de la chaudière de 2,8 MW

La chaudière doit être implantée dans un local de l'atelier Z24 uniquement réservé à cet usage.

Le local dans lequel est implantée la chaudière de 2,8 MW doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois montant jusqu'à la toiture et coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes Intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

8.5.12.3 Local d'implantation de la chaudière n° de 1,8 MW

La chaudière est implantée dans un emplacement réservé à cet usage.

Il est séparé des installations et activités proches par un muret maçonné de d'une hauteur de 5 m.

Article 8.5.13 Accessibilité

Id à l' article 8.5.1.2

Article 8.5.14 Installations électriques

Id à l'Article 8.5.4

Article 8.5.15 Alimentation en combustible

Id à l' Article 8.5.5

Article 8.5.16 Contrôle de la combustion

Id à l'Article 8.5.6

Article 8.5.17 Détection de gaz - détection d'incendie

Id à l'Article 8.5.7

Article 8.5.18 Maintenance et travaux

Id à l'Article 8.5.8

Article 8.5.19 Conduite des installations

Id à l'Article 8.5.9

Article 8.5.20 Entretien des installations

Id à l'Article 8.5.10

Article 8.5.21 Livret de chaufferie

Id à l'Article 8.5.11

C - Efficacité énergétique des chaudières

Article 8.5.22 Chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW

8.5.22.1 Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipées des appareils de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

8.5.22.2 Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.22.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance supérieure à 1MW. »

Article 8.5.23 Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leur rendement conformément aux dispositions de l'Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

CHAPITRE 8.6 FLUIDE CALOPORTEUR

Article 8.6.1 Aménagement

8.6.1.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

8.6.1.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

8.6.1.3 Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.6.2 Dispositifs de sécurité

8.6.2.1 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

8.6.2.2 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

8.6.2.3 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

8.6.2.4 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8.6.2.5 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont applicables aux tours aéroréfrigérantes les dispositions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} juillet 2006.

Ne sont pas applicables les dispositions suivantes de l'arrêté sus dit :

- les dispositions signalées par « Objet du contrôle » ;
- les dispositions des articles 2.5.1, 2.7 à 2.11, 3.3 à 3.6, 5.2, 5.3, 5.5 à 5.9, 7 et 8 de son Annexe 1, qui sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Article 8.8.1 Atelier de charge

8.8.1.1 Le local de charge est affecté à ce seul usage.

Il est implanté de plain pied à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local abritant les postes de charge est construit en matériaux incombustibles. Sa séparation avec les locaux mitoyens sera coupe-feu de degré 2h,

Il ne commande aucun dégagement.

8.8.1.2 Le local est ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Le débit d'extraction de la ventilation du local est donné par la formule ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$,
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$,

où :

- Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
- I = courant d'électrolyse, en A.

8.8.1.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.8.1.4 Des produits absorbants adaptés sont disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Les liquides doivent être récupérés et ne peuvent être rejetés qu'après vérification de leur pH et neutralisation éventuelle.

Article 8.8.2 Postes de charge isolés

Certains appareils peuvent être chargés dans d'autres zones de l'établissement aux conditions suivantes :

- la charge ne concerne qu'un seul appareil à la fois ;
- les emplacements de charge sont installés soit dans des locaux de grand volume soit dans des zones ventilées par la partie supérieure ;
- l'accès aux appareils en charge est laissé libre de toute occupation en toutes circonstances;
- il est interdit d'entreposer ou de déposer des matières combustibles à moins de 3 m de tous côtés autour des appareils en charge ;
- le sol est aménagé pour qu'aucun écoulement ne gagne un réseau d'égout ;
- tout chauffage dont la paroi extérieure chauffante excède 150°C est placé à plus de 10 m de ces emplacements.

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES EN BOUTEILLES (HYDROGÈNE, ACÉTYLÈNE, GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ)

Article 8.9.1 Implantation

L'installation est implantée à l'extérieur des bâtiments de l'établissement et à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Article 8.9.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant ces installations sont construits en matériaux de classe M0 (incombustibles).

Article 8.9.3 Stockage d'autres produits

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients de gaz inflammables:

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation. »

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

Tous les résultats et bilans de surveillance seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 Installations de combustion

9.2.1.1.1 Chaufferie principale

a) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes sur les points de rejet CH01 et CH02 :

Paramètres	Fréquence
Débit (1)	En continu
O ₂ , t°, P, teneur en eau	
NOx	
CO	
SO ₂	Semestrielle (2)
Poussières	Semestrielle

(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.

(2) Une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. D'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.

b) Conditions de surveillance des rejets

I.- Certification des appareils de mesure en continu

I.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

I.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans,
- et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

II.- L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures prévues au a) ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

III. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

IV. - Les résultats des mesures prévues au a) ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La transmission comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.

V. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seuil résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %.
- SO₂ : 20 % ;

- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 % ;

c) Conditions de respect des valeurs limites

I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra.

II. - Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point III ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux 15 et 16 de l'Arrêté du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de cet arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au paragraphe d) ci-dessous.

III. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article b) V ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article IV ci-dessous.

IV. - Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

d) Bilan annuel

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé.

9.2.1.1.2 Autres chaudières

a) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures périodiques	
	Chaufferie Z24 - Points de rejet n° Z24-1 et Z24-3	Petites chaudières de P entre 4 et 400 kW.
Débit	Tous les 2 ans	-
O ₂		-
NOx		Lors de l'entretien annuel
CO		-

b) Chaufferie Z24

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon les méthodes normalisées en vigueur.

Elles peuvent être effectuées dans le cadre du contrôle périodique prévu à l' Article 8.5.22 supra selon les modalités de l'Arrêté du 2 octobre 2009 sus dit.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

c) Petites chaudières de P comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leurs émissions de polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'Arrêté du 15 septembre 2009 susdit.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.2 Rejets des cyclones de récupération du rechapage des pneumatiques

Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Poussières	

Ces mesures s'effectuent sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Elles sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

9.2.1.3 Rejets de COV

L'exploitant transmet annuellement, et avant le 28 février, à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant de l'année précédente et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1 Rejets J62 et B117

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les 2 points de rejets de l'établissement identifiés à l'Article 4.3.1 du présent arrêté avant raccordement au réseau d'assainissement communal :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH		En continu
Température		
Débit		
DCO	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle
MES		
DBO5		
Azote Global		
Phosphore total		
Fe		
Ni		
Zn		
HCT		

b) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des Installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats.

9.2.3.2 Rejet des tours aéroréfrigérantes

a) Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 4.4.1.2 supra est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au point 4.4.1.2 supra qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement;

b) Surveillance de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 5-1 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

c) Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de

fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

d) Bilan annuel

En application de l'article 3-7-V de l'annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.2.4 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.5 Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux points mentionnées dans l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation susvisé.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

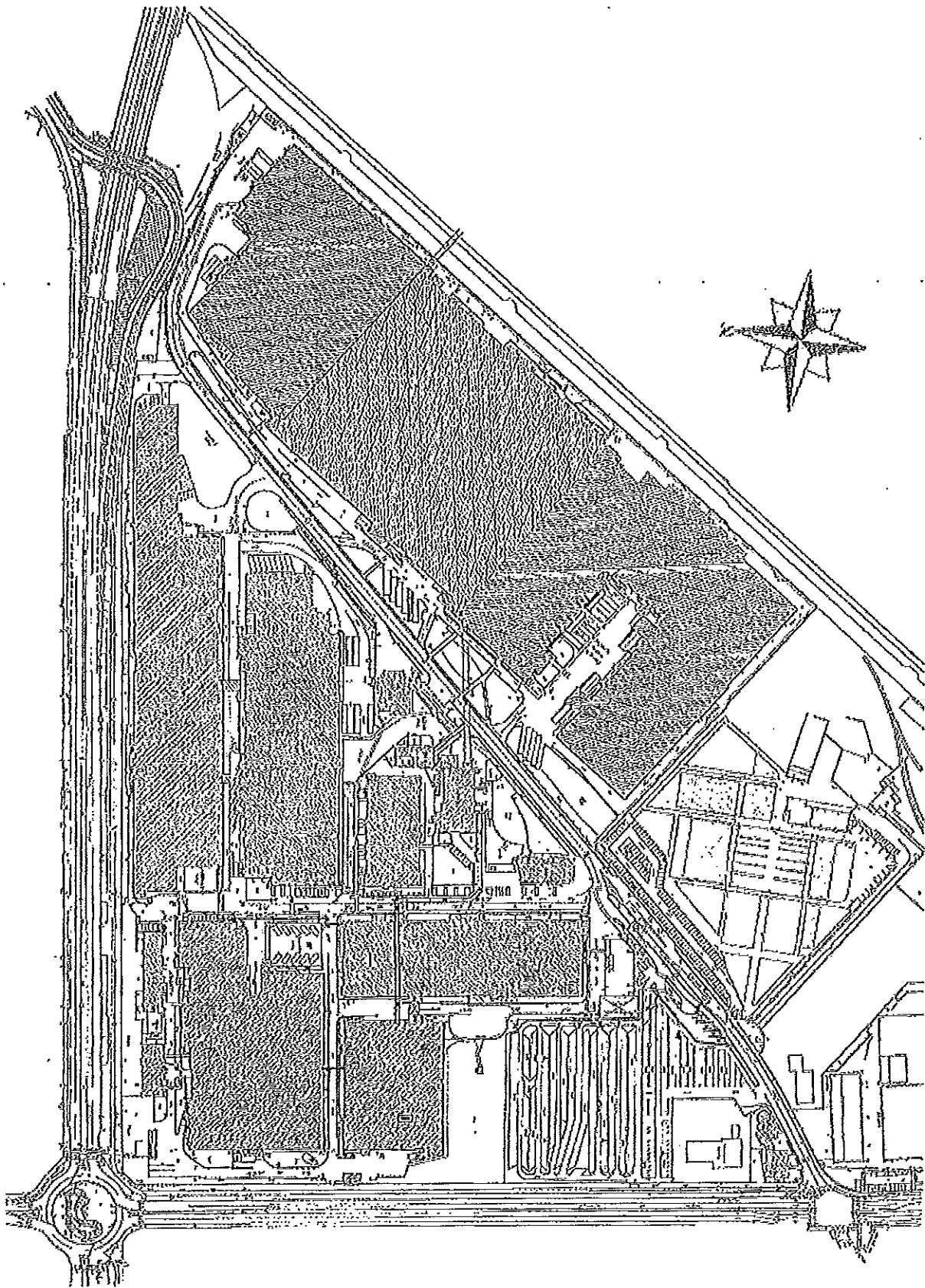
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2015

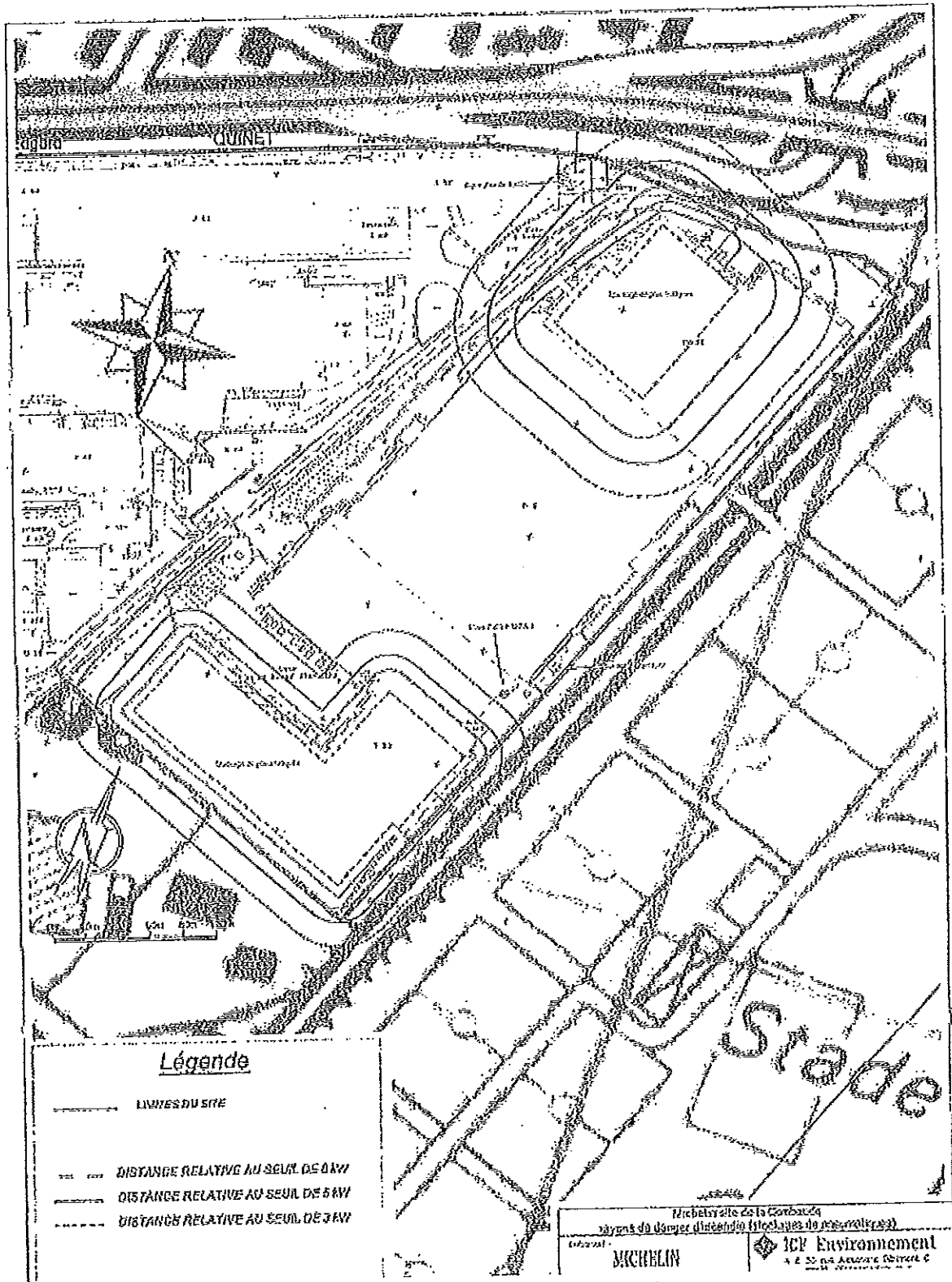
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

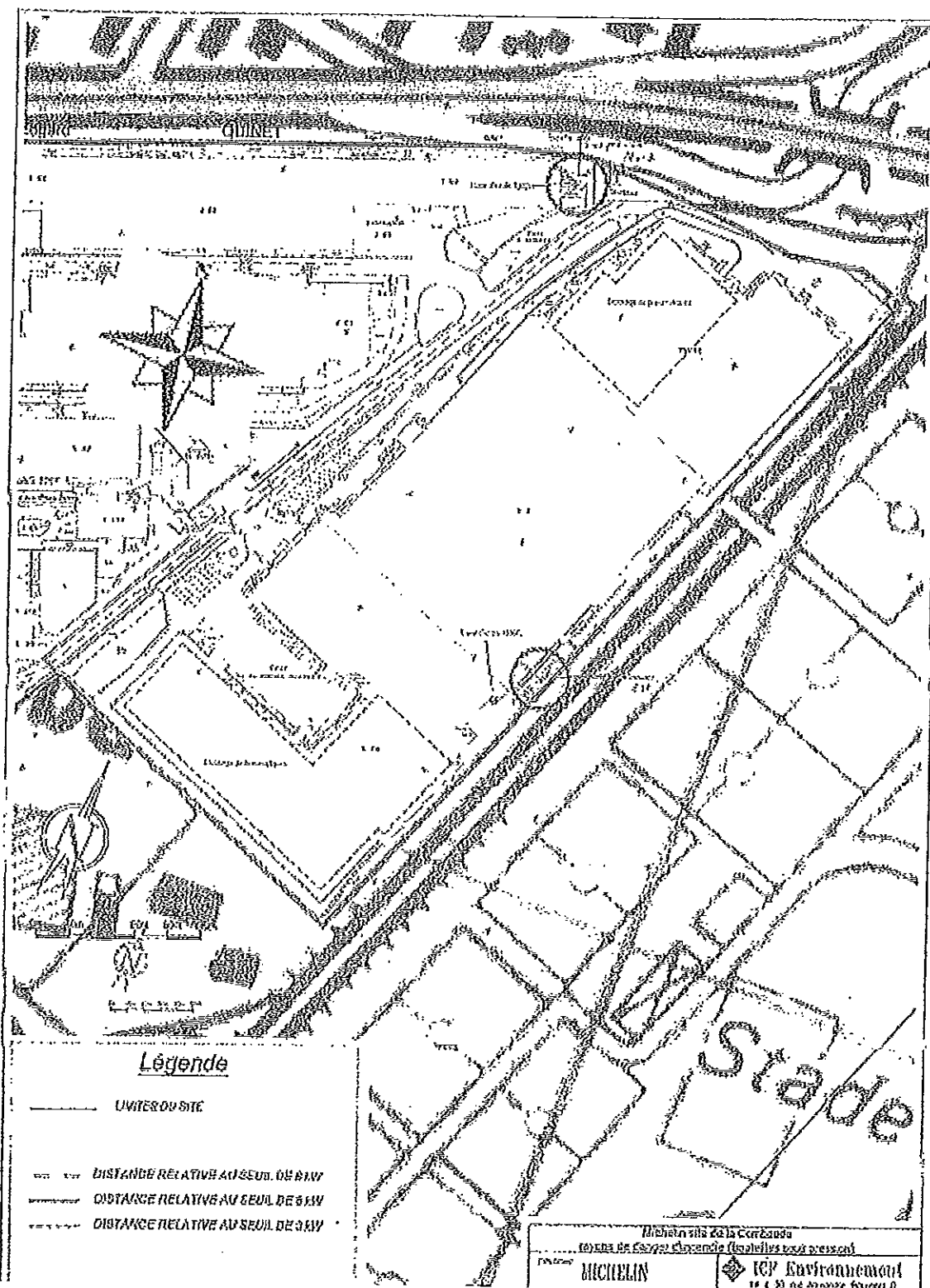


TITRE 12 ANNEXE 2 - ZONES D'EFFET EN CAS D'ACCIDENT

a) Incendie des stockages de pneumatiques



b) Incendie des stockages de bouteilles de gaz



TITRE 13 SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier déposé.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et Cessation d'activité du site.....	5
CHAPITRE 1.6 Périmètre d'éloignement.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, Instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.3 Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 2.4 Réserves de consommables.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
CHAPITRE 2.6 Incident grave - Accident.....	9
CHAPITRE 2.7 Dossier installation classée.....	9
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
CHAPITRE 4.3 Caractéristiques de rejet au milieu.....	15
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
TITRE 5 DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
TITRE 6 Bruits ET VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 Règles de construction et d'exploitation.....	19
CHAPITRE 6.2 Véhicules et engins de chantier.....	19
CHAPITRE 6.3 Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.4 Valeurs limites.....	19
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	21
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	21
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	21
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	21
CHAPITRE 7.4 Installations électriques.....	23
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	25
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
CHAPITRE 7.8 Consignes – Plans de secours - Protection des milieux Extérieurs.....	29
TITRE 8 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS.....	30
CHAPITRE 8.1 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	30
CHAPITRE 8.2 Entrepôt de stockage Y7.....	31
CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières relatives aux opérations de dégraissage des métaux.....	34
CHAPITRE 8.4 Entreposage de pneumatiques usés, rechapés et neufs.....	35
CHAPITRE 8.5 Installations de combustion.....	36
CHAPITRE 8.6 Fluide caloporteur.....	40
CHAPITRE 8.7 Prescriptions particulières relatives au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	41
CHAPITRE 8.8 Ateliers de charges d'accumulateurs.....	41
CHAPITRE 8.9 Prescriptions particulières relatives aux stockages de gaz inflammables en bouteilles (hydrogène, acétylène, Gaz Combustible Liquéfié).....	42
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	43
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	43

CHAPITRE 9.3 Déclaration annuelle.....	48
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	49
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	49
CHAPITRE 10.2 Notification et publicité.....	49
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	49
TITRE 11 ANNEXE 1 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	50
TITRE 12 ANNEXE 2 - ZONES D'EFFET EN CAS D'ACCIDENT.....	51
TITRE 13 SOMMAIRE.....	53



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 08
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu le Code du travail,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

- Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
INJONCTIONS CRAM	
DECISIONS SUR RECOURS	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
<i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
<i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi, à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi, à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérégation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du travail.
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-		
Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	- Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure.	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitées aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	<p>L. 4721-1 à L. 4721-3 ;</p> <p>R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.</p>
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés:	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEIROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

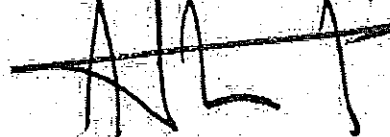
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2014/DIRECCTE/19 du 1^{er} août 2014 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
anna.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 535084412
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 janvier 2012 au nom de la SARL AQUADOM 63 dont le siège social est situé 4, rue de la Croix de Pierre - 63290 GARE DE RIS sous le n° SAP 535084412 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne modificatif délivré le 27 avril 2012 au nom de la SARL AQUADOM 63 ;

Vu le transfert du siège social de la SARL AQUADOM 63 à Noyer d'Auvergne - D 905 - N°5 - Route de Vichy - 63290 Puy-Guillaume à compter du 4 mai 2015 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL AQUADOM 63, sous le n° SAP 535084412, annule et remplace le récépissé délivré le 27 avril 2012 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Directe Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - BP. 426 - 63012 Clermont-Ferrand codex 1
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Pour le département du Puy-de-Dôme et les cantons Cusset Nord, Cusset Sud, Escurolles, Vichy Nord, Vichy Sud, Gannat et Varennes sur Allier :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

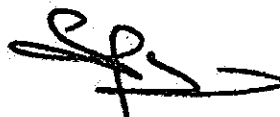
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.puy-de-dome.fr
annie.labourier@direccte.puy-de-dome.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 528087786
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par l'entreprise SIMONIN MARIE-SOPHIE sise 20, rue Descartes - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SIMONIN MARIE-SOPHIE, sous le n° SAP 528087786 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

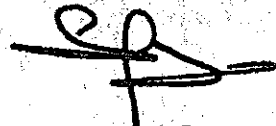
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 535084412

ARRETE

portant modification de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu aux articles L 7231-1 et L 7231-2 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2008/27 du 19 janvier 2008 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;
 - VU** l'arrêté 12/00144 du 11 janvier 2012 délivrant l'agrément SAP 535084412 à la SARL AQUADOM 63 pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Puy-de-Dôme ;
 - VU** l'arrêté 12/00908 du 27 avril 2012 délivrant l'agrément SAP 535084412 à la SARL AQUADOM 63 pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Puy-de-Dôme et les cantons Cusset Nord, Cusset Sud, Escurolles, Vichy Nord, Vichy Sud, Gannat et Varennes sur Allier à compter du 27 avril 2012 ;
 - VU** le transfert du siège social de la SARL AQUADOM 63 à Noyer d'Auvergne – D 905 – N°5 – Route de Vichy – 63290 Puy-Guillaume à compter du 4 mai 2015 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 4 mai 2015, le siège social de la SARL AQUADOM 63 est transféré à Noyer d'Auvergne – D 905 – N°5 – Route de Vichy – 63290 Puy-Guillaume.

Article 2:

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2015

P/Le Préfet

Et par délégation,

P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 juin 2015 par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Puy-de-Dôme (CDOS 63) dont le siège social est situé Centre d'Affaires Auvergne - 15 bis, rue du Pré la Reine - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Puy-de-Dôme (CDOS 63) dont le siège social est situé 15 bis, rue du Pré la Reine - 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 344 684 139 00050 Code NAF : 9312Z

est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 16 juin 2015.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juin 2015

**P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**


Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 12 juin 2015 par l'association Les Chalets Découverte – Campo Découverte dont le siège social est situé 8, rue Saint Victor – BP 3 – 63401 CHAMALIERES Cédex ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association Les Chalets Découverte – Campo Découverte dont le siège social est situé 8, rue Saint Victor – BP 3 – 63401 CHAMALIERES Cédex
N° Siret : 338 342 322 00025 Code NAF : 5530Z
est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2:

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 17 juin 2015.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service Instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2015

**P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
antoine.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 811380096
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SARL RATEAU ET TOURNEVIS sise 1 T, rue Jean Jaurès - 63118 CEBAZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL RATEAU ET TOURNEVIS, sous le n° SAP 811380096 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 juin 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance

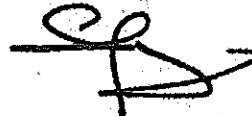
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 Juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

DS - DAJ 2015 - 23

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FD NORD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Michel YZAVARD, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont-Fd Nord -Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1 bis

Délégation de signature est donnée à Blandine ALLARD-GEORGET, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont-Fd Nord -Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de

montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Bard Isabelle Bote Marie-Thérèse Blanchard Emmanuel Bru Geneviève Dabert Martine Evesque Véronique Gaspard Marc Antoine Planché Muriel	Cubeau Catherine Legros Hervé Tamiel Sylvie	
---	---	--

Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Olives Colette et Soulier Audrey

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Blanchard Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bard Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bote Marie Thérèse	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bru Geneviève	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dabert Martine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Evesque Véronique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gaspard Marc Antoine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Planché Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Cubeau Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Legros Hervé	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Tamiel Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Bard Isabelle
Planche Muriel

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Fd, le 09/06/2016



Denise DURILLON, Inspectrice principale,
Chef de service comptable
du Service des Impôts des Entreprises
de Clermont-Fd Nord-Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Arrêté du 15 MAI 2015

Accordant un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » à la société par actions simplifiée IMERYS CERAMICS FRANCE, dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

NOR : EINL1510767A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-3 et L. 120-1-1 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 12 décembre 2013, reçue et enregistrée le 26 décembre 2013, par laquelle la société par actions simplifiée IMERYS CERAMICS FRANCE, portant le numéro 490 096 591 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé 154, rue de l'Université, à PARIS, 75007 Cedex, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir », portant sur partie des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis des services intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne en date du 28 octobre 2014 ;

Vu les avis des préfets du Puy-de-Dôme et de l'Allier respectivement en date du 23 juin 2014 et du 18 novembre 2014 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis émis durant la consultation du public du 10 au 25 avril 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Un permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » est accordé à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, sur une surface d'environ 12,17 km², portant sur les territoires des communes de Coutansouze, Echassières, Lalizolle, Nades (département de l'Allier) et Servant (département du Puy-de-Dôme).

Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (systèmes Lambert II étendu et Lambert 93):

SOMMETS	X (longitudes) - Lambert II	Y (latitudes) - Lambert II	X (longitudes) - RGF (Lambert 93)	Y (latitudes) - RGF (Lambert 93)
A	648 750	2 133 325	2°58'05"E	46°11'54"N
B	650 550	2 132 910	2°59'29"E	46°11'40"N
C	650 530	2 132 200	2°59'27"E	46°11'17"N
D	648 620	2 129 420	2°57'57"E	46°09'47"N
E	646 940	2 128 120	2°56'38"E	46°09'05"N
F	645 585	2 130 035	2°55'36"E	46°10'08"N
G	647 195	2 131 805	2°56'53"E	46°11'04"N
H	648 160	2 131 935	2°57'40"E	46°11'12"N

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait¹ du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 332 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Il est précisé que S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices pour le quatrième trimestre 2013 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice S_t , il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au titulaire du titre par le préfet du département de l'Allier. Les préfets des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, chacun en ce qui le concerne, feront également assurer sous forme d'extrait :

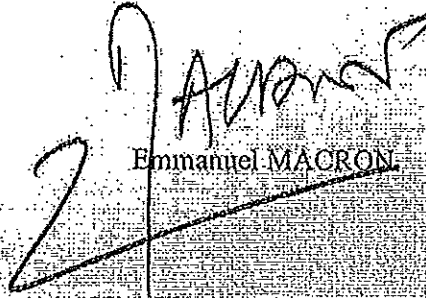
- l'affichage dans les préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;
- l'affichage dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;
- la publication, aux frais du demandeur, dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherche.

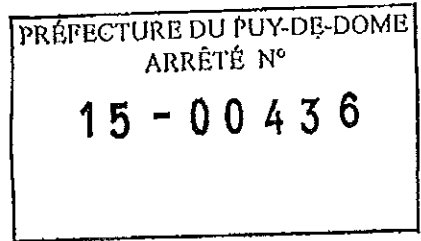
¹ Nota: L'arrêté intégral peut être consulté à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, Bureau la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Article 6

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 MAI 2015


Emmanuel MACRON



PREFET DU PUY DE DOME
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
portant composition de la
COMMISSION DE SUIVI DE SITE du pôle de traitement de déchets
exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND

—◆—
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R125-1 à R125-8-5,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif,
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à CLERMONT-FERRAND,
- VU l'arrêté n°2104261-0005 du 18 septembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;
- VU l'arrêté n° 2014274-0002 du 01 octobre 2014 portant modification du collège B de la commission de suivi de site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA ;
- VU l'arrêté n° 2014316-0021 du 12 novembre 2014 portant modification du collège D de la commission de suivi de site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA ;
- VU le courrier en date du 13 décembre 2014 par lequel M.le Président du Conseil Général du département du Puy-de-Dôme, sollicite la représentation du conseil général au sein de la commission de suivi de site du pôle VERNEA ;

-VU la délibération du 03 avril 2015 du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME portant désignation de M. Bernard SAUVADE en qualité de titulaire du collège « B » de la commission de suivi de site du pôle VERNEA et M. Gérard BETENFELD son suppléant ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,



ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés N° 2014261-005 du 18 septembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND, ainsi que les arrêtés modificatifs, N° 2014274-0002 du 01 octobre 2014, N° 2014316-0021 du 12 novembre 2014 sont abrogés

ARTICLE 2 :

Le pôle de traitement de déchets ménagers, sis sur la commune de CLERMONT-FERRAND, au lieu-dit « Beaulieu », et exploitée par la société VERNEA, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral N°09/01433 du 20 mai 2009.

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, rattachée à ce site, est composée comme suit :

COLLEGE A : Administration de l'Etat

Le Préfet ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- service de Sécurité civile ou son représentant

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Claude MASSEBOEUF, son suppléant,

M. Marcel ALEDO Vice-Président, représentant M. le président de CLERMONT-COMMUNAUTE et M. Henri GISSELBRECHT, son suppléant.

M. Nicolas BONNET représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et Mme Monique BONNET, sa suppléante.

M. Christian FOUILHOUX, conseiller municipal, représentant M. le Maire de LEMPDES et Mme Christine TORRESAN-LACROIX, adjointe, sa suppléante.

M. Franck MATHIEU, représentant M. le Maire d'AULNAT et M. Achille MARTINEZ, son suppléant.

M. Daniel VOGT, conseiller municipal, représentant M. le Maire de CURNON et M. Philippe MAITRIAS, adjoint au maire, son suppléant.

M. Bernard SAUVADE, vice-président du conseil départemental, représentant M. le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY DE DOME, M. Gérard BETENFELD, son suppléant.

COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été crée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante.

M. André CHEMIZARD, président de l'association « CLOVIS » et M. Jean GOEMINNE, son suppléant.

Mme Gisèle NAUDIER, représentant la Fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy-de-Dôme et M René BOYER, son suppléant

M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Kenny VERDAL son suppléant.

COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant

M. Alexandre SUBLARD, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant.

M. Jérôme DE DOMPSURE, directeur de VERNEA et M. Bertrand MALUGA, directeur d'usine , son suppléant.

M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

COLLEGE E : « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

-M. Gérard CHENEAU, membre du CHSCT de Novergie Centre-Est.

-M. André VEGLIANTI, membre du Comité d'Entreprise de Novergie Centre-Est

PERSONNALITE QUALIFIEE :

Mme Odile SAUGUES, députée est désignée en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 4 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission prendra fin le 09 octobre 2017.

ARTICLE 6: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

1
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00472

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
autorisant l'adhésion de la commune
d'Aulhat Saint-Privat
au SIVOS région d'Issoire

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1983 modifié les 14 juin 1985, 27 décembre 1985, 26 mai 1986, 22 septembre 1986, 18 février 1988, 16 novembre 1989, 18 juillet 1990, 11 mars 1994, 17 février 1995, 22 février 1996, 4 mars 1998, 19 septembre 2005, 16 avril 2009, 22 janvier 2010 et 18 octobre 2012 portant création du SIVOS région d'Issoire ;

VU la délibération du 2 mars 2015 par laquelle la commune d'Aulhat Saint-Privat demande son adhésion au SIVOS région d'Issoire ;

VU la délibération du 19 mars 2015 par laquelle le comité syndical valide l'adhésion de la commune d'Aulhat Saint-Privat au SIVOS région d'Issoire, par la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges (13 avril 2015) et des communes de Brenat (10 avril 2015), Flat (2 avril 2015), Issoire (9 avril 2015) Le Broc (13 avril 2015), Les Pradeaux (10 avril 2015), Orbeil (2 avril 2015), Perrier (10 avril 2015), Saint Rémy de Chagnat (30 mars 2015) et Saint Yvoine (13 avril 2015), se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU l'avis de Mme la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La commune d'Aulhat Saint-Privat est autorisée à adhérer au SIVOS région d'Issoire, dont l'article 1er des statuts "Composition", est ainsi libellé :

.../...

Article 1^{er} : COMPOSITION

En application du titre 1 du livre 2 de la 5^{ème} partie du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- AULHAT SAINT-PRIVAT
- BRENAT
- LE BROC
- FLAT
- ISSOIRE
- ORBEIL
- PERRIER
- LES PRADEAUX
- SAINT-REMY DE CHARGNAT
- SAINT-YVOINE

et

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUXILLANGES, par représentation substitution des communes de LES PRADEAUX et SAINT-REMY DE CHARGNAT,

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination abrégée de SIVOS région Issoire ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et la Présidente du SIVOS de la région d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

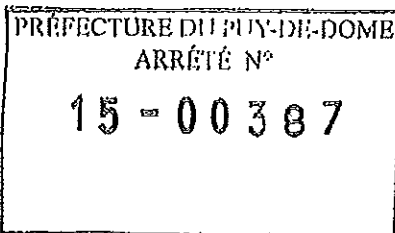
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

prononçant la fermeture administrative pour
une durée de 8 jours,
du bar « Les Côteaux Fleuris »
situé 71 rue Claude Guichard
à CLERMONT FERRAND

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-15 – alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 5 février 2015 indiquant que le 2 février à 23 heures 20, il était constaté par les policiers que dans le bar « Les Côteaux Fleuris » à Clermont-Ferrand, l'exploitante fumait ostensiblement devant eux et qu'un client était alcoolisé.

CONSIDERANT que l'article L3332-15 du code de la santé publique en son alinéa 1 dispose que "la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements" ;

VU ce même rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 5 février 2015 faisant état le 2 février 2015 à 23 heures 20 de nuisances sonores en provenance du bar « Les Côteaux Fleuris » à Clermont-Ferrand dont l'exploitante présentait les signes d'une alcoolisation avancée et avérée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L 3332-15 du code de la santé publique et "en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois" ;

VU l'avertissement préfectoral notifié le 3 avril 2012 à l'exploitante pour fermeture tardive, tapage nocturne et présence dans son établissement de trois cendriers remplis de mégots constatés le 2 décembre 2011 ;

VU le courrier du 20 février 2015 notifié le 9 mars 2015 à l'exploitante du bar « Les Côteaux Fleuris » l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDERANT les termes de l'entretien accordé le 7 avril 2015 à l'exploitante du bar « Les Côteaux Fleuris »;

CONSIDERANT que les infractions constatées sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 8 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15 en ses alinéas 1 et 2 du code précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de 8 jours, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du bar « Les Côteaux Fleuris » - 71 rue Claude Guichard à CLERMONT-FERRAND.


ARTICLE 2 : L'exploitante dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2015

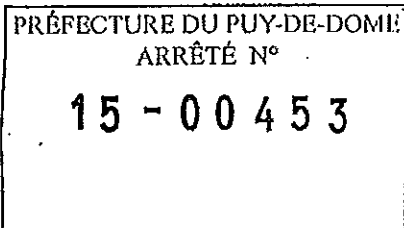
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande du 10 juin 2015 par laquelle Monsieur Serge DABRIGEON, gérant de la société Infini Développement, président la Sas Pompes Funèbres DABRIGEON, dont le siège social est situé à BEAUMONT (63110), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 72 avenue du Général de Gaulle à THIERS (63300) ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Pompes Funèbres DABRIGEON situé 72 avenue du Général de Gaulle à THIERS (63300), présidé par la Sarl Infini Développement, dont le gérant est Monsieur Serge DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

.../...

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 72 avenue du Général de Gaulle à THIERS (63300),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

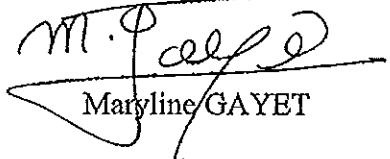
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-332

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00473

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Monsieur Ismaël GUZEL, en vue d'être autorisé à laisser son établissement « Le Pile ou Face » ouvert jusqu'à 4 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- CONSIDERANT que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « Le Pile ou Face » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le Pile ou Face " 14, place de la Rodade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 17 juin au 18 juillet 2015. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation

Maryline GAYET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00474

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Madame Latifa PORTAL, en vue d'être autorisée à laisser son établissement « Bar de la Gauthière » ouvert jusqu'à 5 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement «Bar de la Gauthière » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande, en limitant toutefois l'ouverture de l'établissement à 4 heures du matin, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Bar de la Gauthière " 9, rue de l'Aiguillade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 17 juin au 18 juillet 2015. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitante titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation

Maryline GAYET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00 475

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Madame Fati SAGLAM, en vue d'être autorisée à laisser son établissement « La TOMATE » ouvert jusqu'à 4 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- CONSIDÉRANT que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement «La Tomate» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LA TOMATE " 3, rue de l'Aiguillade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 17 juin au 18 juillet 2015. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitante titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

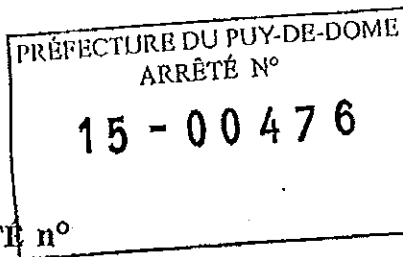
ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation

Maryline GAYET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 n° 09/02003, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée, par Madame Béatrice CHERFAOUI, en vue d'être autorisée à laisser son établissement « Les Grabiers » ouvert jusqu'à 4 heures du matin durant la période du Ramadan ;
- CONSIDÉRANT que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « Les Grabiers » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LES GRABIERS " 8, rue Saint-Alyre	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 17 juin au 18 juillet 2015. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitante titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le

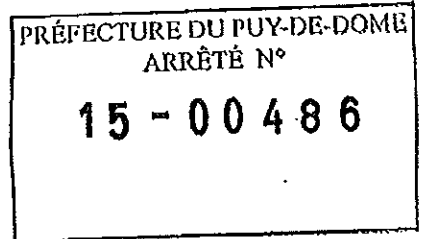
17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation,

Maryline GAYET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009, modifié le 14 février 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Claude Sahut – Sioule et Volcans » situé 22 rue des Combrailles à MANZAT (63410) ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 mai 2015, et complétée le 16 juin 2015, par Monsieur Denis DABRIGEON, gérant de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Claude SAHUT – SIOULE ET VOLCANS », situé 22 rue des Combrailles à MANZAT (63410), dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 22 rue des Combrailles à MANZAT (63410),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-117

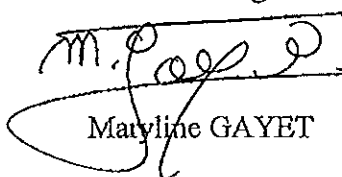
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

7 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

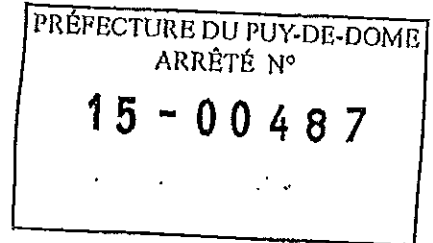


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de ROCHEFORT MONTAGNE (63210) ;

VU la demande reçue en préfecture le 26 mai 2015, et complétée le 16 juin 2015, par laquelle Monsieur Dominique JARLIER, maire de Rochefort Montagne, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de ROCHEFORT MONTAGNE (63210) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

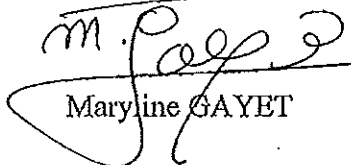
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-274.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° 2015-11
portant autorisation d'une manifestation sportive à
moteur sur un circuit homologué

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34, R 331-43 à R 331-46 et R 332-1 à R 332-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'association Terre Sport Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 12 juillet 2015 une épreuve dite « *Poursuite sur terre et Kart cross Ambert* » à MARSAC-EN-LIVRADOIS ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances Lestienne ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU l'arrêté d'homologation n° SPA 2013-17, du circuit de la Guinchère à Marsac-en-Livradois ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS, M. le Directeur du S.A.M.U 63 et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - réunie le 27 mai 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'association Terre Sport Loisirs est autorisé à organiser, le dimanche 12 juillet 2015, une épreuve dite « *Poursuite sur terre et Kart cross Ambert* » à MARSAC- EN-LIVRADOIS.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller :

- à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;
- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Dr Jacques CHATAING, présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- Ambulances du Livradois-Forez.
- ADPC 63.

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place de façon judicieuse d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

En cas d'accident et de transport urgent de blessé, les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

Une hélisurface provisoire (30 m x 30) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile..

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Clément PERRIN.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

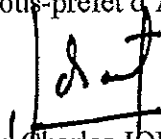
ARTICLE 8 :

- L'organisateur
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du S.A.M.U 63,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert


Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2015 - 12

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le Vélo Club Ambertois en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le lundi 20 juillet 2015 suivant l'itinéraire annexé, dénommée : « *Nocturne d'Ambert + Prologue Trophée des féminines* ».
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de « Verspieren » ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- VU l'avis favorable de Mme le Maire d'Ambert ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le lundi 20 juillet 2015, la course cycliste intitulée « *Nocturne d'Ambert + prologue Trophée des féminines* » suivant l'itinéraire annexé.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course. Des barrières de sécurité seront mises en place à hauteur des lieux de départ et d'arrivée.

La sécurité et le service d'ordre sont laissés à la charge entière des organisateurs qui doivent mettre en place un nombre suffisant de signaleurs.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents ;

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1. de signaleurs en nombre suffisant. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10. La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre ;
2. de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant « ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession de l'arrêté réglementant la circulation pris par l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

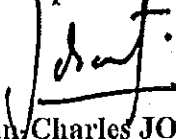
ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 :

- L'organisateur,
 - Madame le Maire d'Ambert,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Ambert,


Jean Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC
AMBERT EN 2015**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
ALEXIS	Mathias	73330 Le Pont de Beauvoisin	980163200272
BADOR	Serge	12, Imp. F. Prulhière 63600 Ambert	791242310515
BERARD	Christian	Chavagnat 63600 Champétières	226875
BERGER	André	La Croix du Buisson 63600 Ambert	81973
BERTHEOL	Robert	Rodde 63600 Ambert	197273
BOITHIAS	Gérard	1, Rue Costes et Bellonte - 63600 Ambert	221089
BONAFOUS	Olivier	8 rue A. Bolland 63670 Le Cendre	850463210740
BORDEL	Robert	Rte de Courpière 63120 Néronde	230773
BORDEL	Robert	63800 Cournon	71706
BORDEL	Jean Paul	Le Montel 63600 Ambert	151456
BORDEL	Arnaud	63800 Cournon	920463210395
BORIE	Pascal	11 rue des Rocs 63730 Mirefleurs	860763210966
BRASSEUR	Thierry	Contournat 63160 St Julien de Coppel	830963210575
BRISSON	Olivier	Le Vernet 63480 Vertolaye	880963211135
CARPENTIER	Thomas	12 rue du 4 septembre 63360 Gerzat	931163200128
CHALET	David	63480 Marat	920563200266
CHAPPAT	Jacques	Le Bourg - 63990 JOB	131281
CHAUT	André	6 chemin des Jonquilles - 63600 Ambert	316435
CHAVARIN	André	6, Rte millaire des Gravanches 63100 Clermont Fd	801163210594
CHEVARIN	Jean Luc	Le Fournet 63600 Ambert	850963210900
CLAVIERES	Michel	117, Rue Fontgiève 63000 Clermont Fd	99161
COLANGE	Frédéric	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	950763200531
COLANGE	Carole	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	990763200220
COLANGE	Mathieu	63600 Ambert	31019200077
CONVERT	René	30, Les Granges 63600 Ambert	102955
COURTIAL	Annie	Letrat - 63840 Saillant	780272301276
COURTIAL	Michel	Letrat - 63840 Saillant	760863210193
DALAT	Isabelle	22 rue des Terrasses 63960 Veyre Montor	861063210830
DALAT	Pascal	23 rue des Terrasses 63960 Veyre Montor	831063210508
DAMIENS	Alain	21 route de Lussal 63720 Chappes	790563210416
DEGEORGES	Pierre	Grandsaigne 63600 Ambert	105473
DELABRE	Eric	Rue St Laurent 63800 Pérignat sur Allier	780163210783
DELAIGUE	André	Lastioulas 63120 Courpière	73853
DEMAISON	Didier	63590 La Chapelle Agnon	20463200235
DISSARD	Daniel	2, Rue Dravaine 63600 Ambert	04519
DISSARD	Serge	2 rue Molière 63170 Aubière	760963210795
DUFOUR	Michel	52 rue Niepce 63000 Clermont Ferrand	193993
DUPUIS	Eric	Le Vernet - 636480 Vertolaye	810486300748
FAUCHERY	Christian	63920 Paschadoires	211754
FAYET	Emmanuelle	La Feuille 63300 Thiers	950463200091
FAYET	Jérôme	La Feuille 63300 Thiers	931063201091
FELIDE	Séverine	63880 Olliergues	30763200520
FERRY	Serge	45 rue Nestor Perret 63170 Aubière	831263210708
FORCE	Benoit	Villeneuve 63600 Ambert	141482
FOUCART	Daniel	63480 Vertolaye	251009
FOUGERE	Fabien	63600 Ambert	528100010
FOURNET	André	63480 Bertignat	870963210116
FRITISSE	Michel	Le Puy Besson 63990 Job	211769
GENEIX	Gilbert	La Ribbe 63600 Ambert	58328
GENSEL	Daniel	36 Rue du Dr Eymard 63600 Ambert	536626
GERARD	Gabriel	Partille 63990 Job	150117
GIMEL	Murielle	63480 Marat	980163200279
GOURBEYRE	Christian	Goya 63600 Ambert	77190
GOUTTEFARDE	Phillippe	Ch Les Virands 63600 Ambert	761063210080
IMBERDIS	Damien	63480 Bertignat	10963200100

**LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC
AMBERT EN 2015**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
IMBERDIS	Michel	10, lot Petit Bois 63600 Ambert	180697
JOUBERT	François	St Pardoux 63600 Ambert	159074
JOUBERT	Bernard	Ambert	93173
JOUVE	Jean Paul	34, Av. De la Gerle 63600 Ambert	811063210098
LAFOND	Jacques	La Gerle 63600 Ambert	80168
LAPENDRY	David	3 rue des Capucins 43000 Le Puy en Vela	920863200393
MARRET	Jean Pierre	Goye 63600 Ambert	115182
MARTIN	Dominique	5 place du Chauffour 63160 Billom	770663210804
MERLE	Jean Claude	L'étang 42210 Crainlilleux	26459A
MENAGER	Stéphane	Flaittes 63940 Marsac en Livradois	941263200026
MESTRON	Georges	La Murette 63600 Ambert	66871
MICHEL	Bernard	10, Bd du Nord 63600 Ambert	238880
MICLANE	Christian	Chardon 63600 Ambert	770263210913
MOLLIMARD	Jean Louis	7 Rue G. Brassens 63600 Ambert	179034
MONTCRIOL	José	Rte de Courpière 63120 Néronde	222065
MUNTANER	Pierre	51, Villeneuve 63600 Ambert	189964
PAUL	Jean François	La Ribbe 63600 Ambert	58144
PAUL	Marie Paule	La Ribbe 63600 Ambert	63403
PERA	David	53Boulevard de l'Europe 63600 Ambert	870963210797
PERA	Christine	Parille 63990 Job	800863210307
PERA	Lucien	63600 Ambert	12108
PICARD	Dominique	10, Rue A. Sylvère 63600 Ambert	195437
POURRAT	Jean Louis	1, Rue A. Sylvère 63600 Ambert	165538
QUIQUANDON	Roland	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	2005284
QUIQUANDON	Stéphane	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	960363200594
QUIQUANDON	Vanessa	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	20563200032
REYROLLE	Phillippe	Route Nationale 63940 Marsac	780363211217
RIGAUD	Aimé	60, Rue Villeneuve 63600 Ambert	115474
RODARIE	Antoine	Lot. Le Colombier 63990 Job	197299
RODARIE	Sandra	Lot. Le Colombier 63990 Job	960563200446
ROLHION	Fernand	Le Bruchet 63940 Marsac	153251
ROUCHON	Eric	HLM Villeneuve 63600 Ambert	860363210642
ROUILLARD	Chantal	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	203882
ROUILLARD	Alain	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	174832
ROUILLARD	Nicolas	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	950363200903
SANSARLAT	Florent	Moto Velo Passion	860716110710
SIBAUD	Daniel	La Tolle 63600 Ambert	153953
TAILLANDIER	Laurent	63480 Marat	890363211140
TOURNEBIZE	Guy	Job	84851
TOURTE	Vincent	63480 Bertignat	10863200220
VERNE	Paul	63480 Bertignat	950343200096
VIALLE	Cyril	29 Rue Proudhon 63000 Clermont Ferrand	960663200338
VIALLE	Romain	80 Bd Clovis Hugues 63000 Clermont Fd	363200163
VIALLE	Hélène	Le Colombier 63990 Job	771063211333
VIALLE	René	Le Colombier 63990 Job	140915
VIALLE	André	Les Chatoux 63480 Marat	244878
VIALLEVIEILLE	Carine	43230 Salzuif	30643200178
VIALIS	Stéphane	La Veissière 63480 Marat	971063201241



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N ° 2015-13

**portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le Président du Comité des fêtes de Saint-Bonnet-le-Bourg, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 25 juillet 2015, une course pédestre dite « Course des Monts du Haut-Livradois » sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de "GAN assurances" ;
- VU l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg ;
- VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale du Puy-de-dôme des courses hors stade, affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Président du Comité des fêtes de Saint-Bonnet-le-Bourg est autorisé à organiser le samedi 25 juillet 2015 une course pédestre dite « Course des Monts du Haut-Livradois », sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg ;

ARTICLE 2 : Il appartient aux organisateurs de mettre en place la signalisation nécessaire et un nombre suffisant de signaleurs agréés par le présent arrêté, figurant sur la liste (en annexe) des personnes chargées d'assurer la sécurité de l'épreuve. En outre, les moyens d'assistance et de secours sanitaires prévus par les organisateurs seront mis en œuvre.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

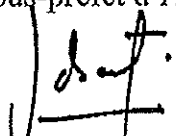
ARTICLE 5 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 6 :

- L'organisateur,
 - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
 - Madame le Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,


Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Course des 5 km et 10 km des Monts du Haut-Livradois

Samedi 25 juillet 2015

Liste des personnes pour la circulation

Nom	Prénom	Adresse	N° de permis	Date du permis
BAYLE	Frédérique	Saint-Bonnet-le-Bourg	921163200913	23/02/2006
BRAZIER	Gilbert	Saint-Bonnet-le-Bourg	12498	07/07/1955
COMPTE	Morgane	Saint-Bonnet-le-Bourg	080663200673	27/07/2010
CONVERT	Serge	Saint-Bonnet-le-Bourg	221906	27/07/1973
COURTINE	Christophe	Saint-Bonnet-le-Bourg	93/1163200531	24/03/1994
COURTINE	Jean-François	Saint-Bonnet-le-Bourg	83/0563210201	20/12/1983
FAVEYRIAL	Anne	Saint-Bonnet-le-Bourg	171859	28/05/1970
FAVEYRIAL	Christian	Saint-Bonnet-le-Bourg	129206	10/03/1967
FORCE	Nicolas	Saint-Bonnet-le-Bourg	991163200794	27/06/2000
FORCE	Yoann	Saint-Bonnet-le-Bourg	970763200082	02/07/1997
MALFERIOL	Martine	Saint-Bonnet-le-Bourg	85/0963210520	21/03/1986
MALFERIOL	Patrick	Saint-Bonnet-le-Bourg	78/0263210364	21/10/1997
MOINGS	Morgan	Saint-Bonnet-le-Bourg	101063201017	23/03/2011
PARRA	Cyril	Saint-Bonnet-le-Bourg	950242300390	10/09/1996
PILLAT	André	Saint-Bonnet-le-Bourg	871163210897	07/07/1988
PILLAT	Benoît	Saint-Bonnet-le-Bourg	13BB28880	25/09/2013
TERRY	Bernard	Saint-Bonnet-le-Bourg	83676	15/10/1963
THIOLAS	Georges	Saint-Bonnet-le-Bourg	76/0763210153	17/12/1992
VILLESECHE	Evelyne	Saint-Bonnet-le-Bourg	751896429	14/05/1970
VILLESECHE	Gérard	Saint-Bonnet-le-Bourg	147542	30/11/1968



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2015-10
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Etienne GARDETTE, Secrétaire Général de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser une course automobile dit «47^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» le dimanche 28 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances – Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°15-UPT-08 de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU les avis favorables émis par les Maires de COURPIERE et de SERMENTIZON;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ est autorisée à organiser, le dimanche 28 juin 2015, une course automobile intitulée «47ème COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté et comprenant un parcours chronométré de 1,3 km comportant l'usage privatif de la route.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 11 juin 2015, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

L'organisateur doit fournir au responsable du service d'ordre, avant l'épreuve, une attestation que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés.

SÉCURITÉ

La course automobile dite «47^{ème} Course de Côte Régionale de Courpière» est autorisée à utiliser privativement le 28 juin 2015 de 8h00 à 20h00 dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivant l'arrêté n° 15-UPT-08 de Monsieur le Président du Conseil Général.

* RD 223 entre la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)

Dans les secteurs de liaison, les concurrents devront se conformer strictement au Code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents qui sera situé en dehors des zones sensibles. Chaque concurrent aura l'obligation de disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :
 - entre Courpière et Lezoux, en empruntant, depuis Courpière, la RD7, RD152 jusqu'à Sermentizon, la RD44 à droite jusqu'à Aulteribe puis la RD223 à gauche jusqu'à Lezoux ;
 - entre Lezoux et Courpière, en empruntant la RD 223 jusqu'à Aulteribe et la RD44 à droite jusqu'à Sermentizon puis la RD 152 à gauche et la RD7 jusqu'à Courpière ;

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve. A cet égard, le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une grande attention.

Emplacement des spectateurs :

A partir de la zone de départ de l'épreuve, l'accès du public au parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse. Un chemin est dédié aux spectateurs pour accéder durant la course aux emplacements qui leur sont réservés.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques,
- le long de la piste, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en surplomb ou en retrait de la route, derrière du treillis de chantier,
- la course devra être suspendue pour toute intrusion de spectateurs le long de la piste en dehors des zones qui leur sont réservées.
- le parc de stationnement devra se situer en dehors des zones sensibles.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le balisage du parcours doit être effectué sans peinture. Un nettoyage et débalisage du terrain doit être effectué après la manifestation.

Monsieur Marc HABOUZIT directeur de course et son adjoint Monsieur Didier DAUTHEREAU sont les responsables de la sécurité générale qui devront attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire de l'épreuve ainsi que sur les points les plus dangereux de la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Médecin Nicolas GRESPAN de Chamalières
- HARMONIE AMBUANCE de Clermont-Ferrand,
- Secouristes de l'Unité Mobile de Premiers Secours de Cournon d'Auvergne

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

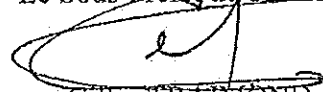
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame le Maire de COURPIERE,
- Monsieur le Maire de SERMENTIZON

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 16 juin 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,



Gilles TRAIMOND

République Française



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THERAS, le 16/06/15
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,
Gilles TRAIMOND

ARRÊTE n° 15-UPT-08
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite
« 47^{ème} COURSE DE COTE DE COURPIERE »

Le Président du Conseil Général

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ en date du 1^{er} avril 2015 sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 47^{ème} Course de Côte de Courpière », le 28 juin 2015 ;

VU le plan ci annexé figurant l'usage privatif demandé ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

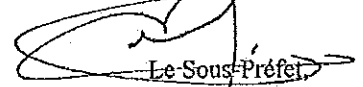
VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

-2-

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 16/06/15

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite « 47^{ème} Course de Côte de Courpière » est autorisée, le 28 juin 2015 entre 8 h et 20 h 00

▪ à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante :

☒ RD 223 entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)

ARTICLE 2 - DEVIATIONS -

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants :

- RD 44 – RD 152 – RD 7 et RD 906

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Clermont-Limagne ☎ 04.73.73.48.21 et de Division Routière Départementale Livradols-Forez (pour la partie déviation) –☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive ;
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

- 3 -

Le Sous-Préfet,
Gilles TRAIMOND

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 16/06/2015
Le Sous-Préfet

ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur les Chefs des Divisions Routières Départementales Clermont-Limagne et Livradois Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM les Maires de Courpière et Sermentizon pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 16/06/2015
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,
Gilles TRAIMOND
Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2015

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Réf. : POP/GMOO/TL/KP/N° 371 /2015

Affaire suivie par :
Lieutenant LORIN
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sds63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-
Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Course de côte, commune de Courpière, 27 et 28 juin 2015

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSA (RTS du 30/10/2014) :
 - Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Il pour être annexé à
son arrêté de ce jour
VERS, le 16/06/2015

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
 - Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
 - Une ambulance devra être présente en permanence sur le site.
 - Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :
 - La présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,
 - La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.Est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.
- Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
 - Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de ballsage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la sécurité du public, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours. Ces secouristes devront être répartis au niveau des espaces publics le long du parcours, adapter le nombre en fonction du nombre d'espaces pour le public.
- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :


Sécurité des organisateurs, concurrents :

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 16/06/2015
Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.
-  Attention au positionnement des deux commissaires de course aux PK 0.100 et 0.725.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public
- Zones autorisées au public :
 - ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès au parcours pour les participants, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - ❖ Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles doivent être adaptées à la topographie du site.
 - ❖ Elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier)
 - ❖ Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;

o De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées, conformément aux indications de l'annexe 1 des RTS Rallye? notamment le long de la route de course. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.

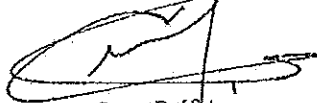
Nota : En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

➤ Zones interdites au public :

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

TIERS, le 16/06/2015

Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

❖ Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

❖ L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- o Les zones d'intersection ;
- o Les reliefs entraînant un saut ou un délestage des voitures ;
- o L'arrivée du parcours ;
- o Le départ du parcours ;
- o Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

❖ Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 1 des RTS Rallyes, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès. Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTE

Pour le DDSIS, par délégation
Le Colonel J. J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIENS, le 16/06/2015
Le Sous-Préfet

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ

Le Sous-Préfet,
GILLES TRAIMOND

47^{ème}

COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE
COUPE DE FRANCE DE LE MONTAGNE
Dimanche 28 Juin 2015

CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

I - SITE DE LA COURSE

La Course de Côte de Courpière (Côte dite des Foulhoux) se situe à la sortie Ouest de Courpière, sur la RD 223, route départementale reliant Courpière à Lezoux :

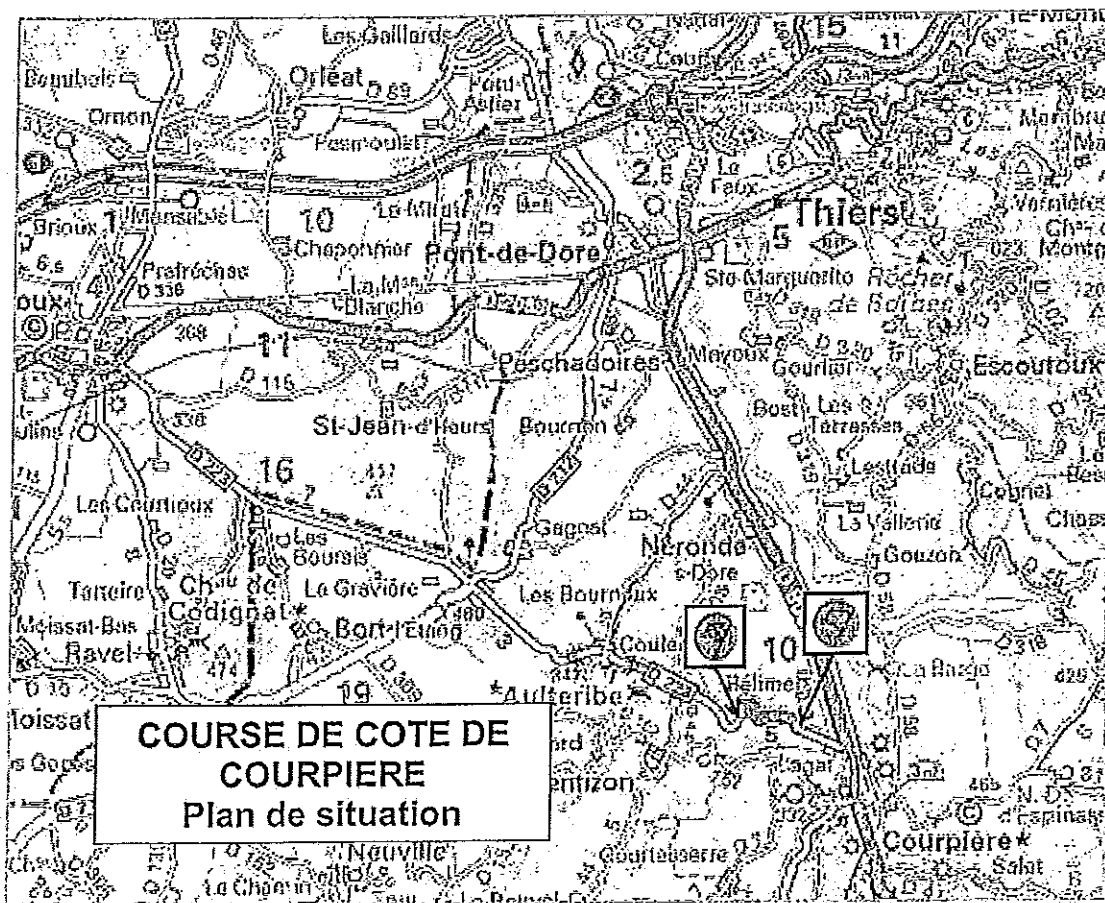
- ◇ **DEPART ARRETE** : angle de la dernière maison de Barbette,
- ◇ **ARRIVEE LANCEE** : 150 mètres après le chemin de Bonnencontre-Limarie à droite.

Sa longueur est de 1300 mètres et sa pente moyenne de 5,1 %.

Elle se situe à flanc de coteau avec un profil mixte dans une zone boisée ou de prairies : Déblais à gauche, remblais à droite, aussi les terrains situés à gauche sont en constante surélévation par rapport à la chaussée (entre 2 et 6 mètres). Le revêtement est excellent.

Le tracé présente un premier virage à gauche, puis une succession d'enfilades sur les 650 mètres, un virage serré à droite à 850 mètres et une longue courbe gauche sur 200 mètres (à partir de 1000 mètres). Aussi, sur cette épreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée en côte, les virages limitent naturellement les portions de ligne droite à 150 mètres.

De plus il n'y a aucune maison d'habitation le long de l'épreuve et un chemin non revêtu, plus ou moins parallèle à l'épreuve permet d'accéder, à partir de Courpière ou du départ, à plusieurs points de la course.



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

TIERS, le 16/06/2015

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

II - USAGE PRIVATIF - RIVERAINS - DEVIATIONS

L'épreuve entraînera l'usage privatif de la :

- RD 223 entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)

le Dimanche 28 Juin 2015 de 08H00 à 20H00

Toutefois l'accès aux riverains du lotissement de Béline (munis d'un laissez-passer) sera maintenu dans Courpière sur la section de route comprise entre la RD 906 et le premier chemin d'accès au C.E.G.

La circulation générale pourra être déviée :

- ⇒ entre Courpière et Lezoux, en empruntant depuis Courpière la RD 7, la RD 152 jusqu'à Sermentizon, la RD 44 à droite jusqu'à Auteribe, puis la RD 223 à gauche jusqu'à Lezoux.
- ⇒ entre Lezoux et Courpière, en empruntant la RD 223 jusqu'à Auteribe, la RD 44 à droite jusqu'à Sermentizon puis la RD 152 à gauche et la RD 7 jusqu'à Courpière.

III - PARCS DEPART ET D'ARRIVEE

Le parc des concurrents, est prévu sur les voies du lotissement de Béline.

La file d'attente, avant le départ, se situe sur la RD 223 entre la rue d'accès au CEG et le départ. A cet effet, la RD 223 sera barrée par des barrières métalliques à partir de la première rue d'accès au CEG. La file d'attente sera matérialisée par des quilles sur l'axe de la chaussée, de manière à laisser libre la partie gauche pour l'intervention éventuelle des secours.

Après avoir effectué une montée (essais ou course), les concurrents viendront tourner au carrefour de la ferme des Fouilhoux (RD 223 barrée par des barrières métalliques) et se mettront en parc en haut de l'épreuve, sur le côté droit (sens de la descente) de la RD 223, en amont du chemin du Bezeix. La descente se fera en caravane, jusque dans le parc de départ, en bas de l'épreuve. Il est formellement interdit aux concurrents de prendre l'itinéraire en sens inverse.

IV - ADMISSION DU PUBLIC

Le public sera admis le long de l'épreuve, uniquement côté GAUCHE sur les tertres en dehors de l'emprise de la route.

Le public arrivant de Courpière par la RD 223 sera canalisé sur la partie gauche de la chaussée, 50 mètres avant le départ, par des barrières métalliques. En empruntant le chemin non revêtu de gauche avant le départ, il pourra accéder aux emplacements en surplomb à gauche de la course.

Le public arrivant de Courpière par la RD 7, empruntera le chemin « des Percières » pour accéder aux emplacements en surplomb à gauche.

V - SERVICE D'ORDRE

L'Organisateur souhaite qu'une convention soit passée avec la Gendarmerie.

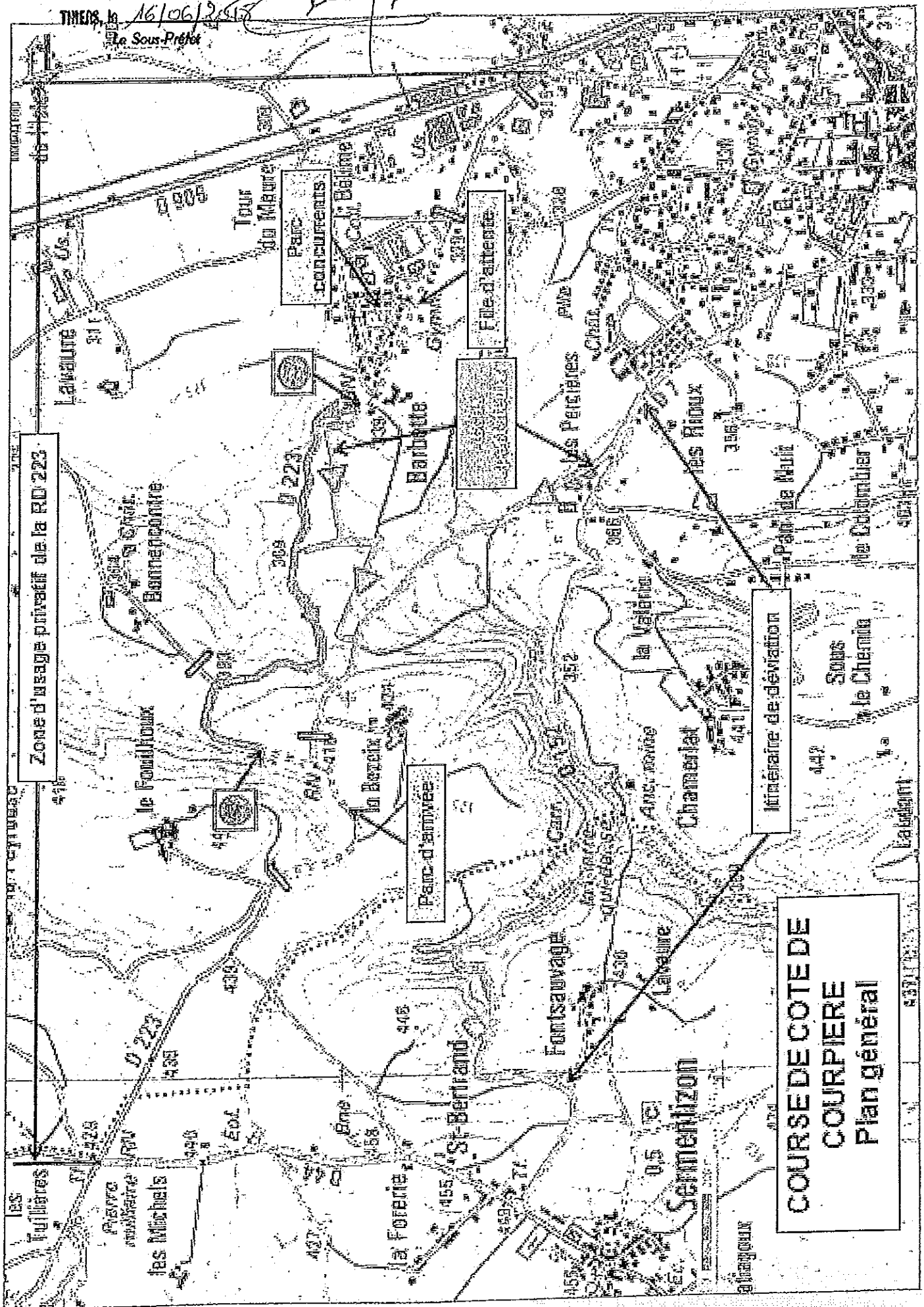
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

TREBES le 16/06/2013

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND



VU pour être annexé à mon-arrêté de ce jour

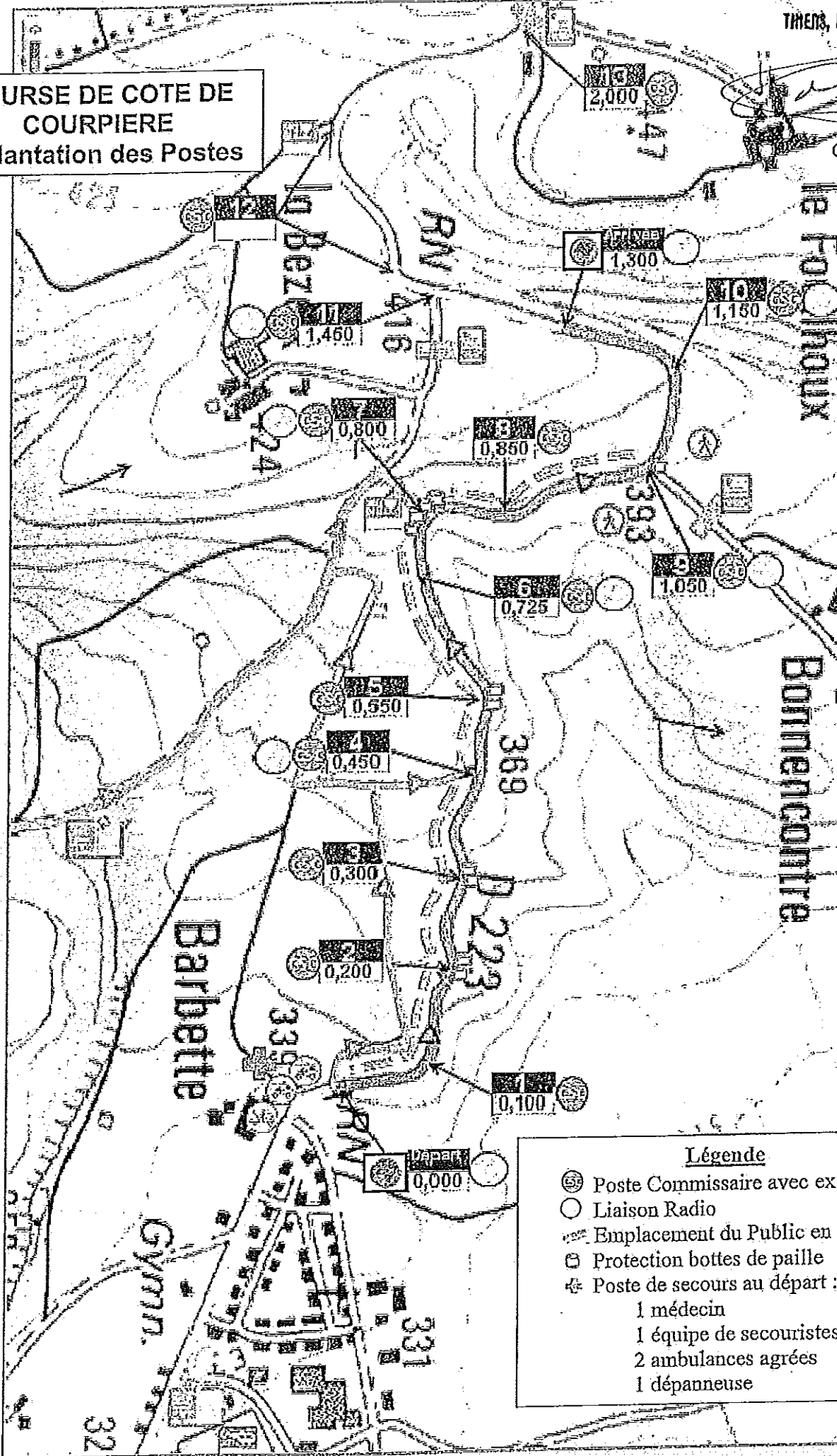
THIERS, le 16/06/2015

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMONE

COURSE DE COTE DE COURPIERE
Implantation des Postes



Légende

- ⊕ Poste Commissaire avec extincteur
- Liaison Radio
- ☼ Emplacement du Public en surplomb
- ⊗ Protection bottes de paille
- ⊕ Poste de secours au départ :
 - 1 médecin
 - 1 équipe de secouristes
 - 2 ambulances agréées
 - 1 dépanneuse

- Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :

En cas d'accident sur le parcours de la course, les Organisateurs prévoient d'acheminer les blessés dans les services d'urgence de l'Hôpital de Thiers et du C.H.U. de Clermont-Fd en empruntant depuis Courpière, la RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).

Les services d'urgence de l'Hôpital de Thiers et du C.H.U. de Clermont-Fd seront avertis de l'arrivée éventuelle de blessés.

Hôpital de THIERS

Tel. 04 73 51 10 00

C.H.U. de CLERMONT-FD

Tel. 04 73 750 750

L'hélicoptère de la Sécurité Civile, basé à AULNAT interviendra sous réserve des nécessités techniques et opérationnelles de la base.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 16/06/2015

Le Sous-Préfet

Le-Sous-Préfet,

Gilles TRAMOND



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION D'UN CHEF
DE CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION**

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-6 et suivants ;

VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013 de monsieur le préfet et de monsieur le président, relatif à l'organisation et au fonctionnement du SDIS 63 et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;

VU la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2011 modifiée relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers volontaires du CDSP 63 ;

SUR DEMANDE du chef de groupement territorial SUD;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'Adjudant BUZON Nathalie est nommée au corps départemental de sapeurs-pompiers, chef du centre de première intervention de niveau 3 de SAINT-MAURICE-ES-ALLIER (CS de VIC-LE-COMTE) à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée bénéficiera de l'indemnité de fonction correspondante.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de groupement territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AVR. 2015**

Le président,
**Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Yves GOUTTEBEL**

Le préfet, préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,
Sébastien AUDEBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée,



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ARRETE RELATIF A LA NOMINATION D'UN ADJOINT AU CHEF DE COMPAGNIE

Le préfet de la région auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424- et suivants ;

VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013 de monsieur le préfet et de monsieur le président, relatif à l'organisation et au fonctionnement du SDIS 63 et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;

VU la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2011 modifiée relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers volontaires du CDSP 63 ;

SUR DEMANDE du chef du groupement territorial NORD et du chef de Compagnie de ROCHEFORT-MONTAGNE ;

SUR PROPOSITION de monsieur le départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le Capitaine IZARD Bruno du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy de Dôme, est nommé adjoint au chef de la compagnie de ROCHEFORT-MONTAGNE à compter du 15 mars 2015.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction correspondante.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef de groupement territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MAI 2015**

Le président,

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Yves GOUTTEBEL

Notifié le
Signature de l'intéressé

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE RELATIF A L'AVANCEMENT CONCOMITANT D'UN SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-87 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU l'arrêté portant reclassement au grade d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels de madame MONTAGNER Estelle à compter du 1^{er} avril 2015 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETE

Article 1 : Madame MONTAGNER Estelle, Infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels est promue concomitamment au grade d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2015

Le président,

Pour le Président et par délégation

Le 3^e Vice-Président

M. HOUILLOIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT

Notifié le

Signature de l'intéressée



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE RELATIF A LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UN MEMBRE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL**



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

Le préfet de la région auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 723-52 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU la demande de résiliation d'engagement de monsieur CHEMINAT Claude du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de secours de RIOM ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le Médecin Capitaine CHEMINAT Claude, du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de secours de RIOM, cesse définitivement ses activités de médecin-capitaine de sapeur-pompier volontaire à compter du 22 avril 2015.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef de groupement territorial et médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2015

Le président
Pour le Président et par délégation
Vice-Président
M. NOUILLON

Notifié le.....

Signature de l'intéressé

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Sébastien AUDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

**ARRETE RELATIF A LA RESILIATION D'ENGAGEMENT
D'UN MEMBRE DU SERVICE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
A SA DEMANDE

Le préfet de la région auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-55 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU la demande de résiliation d'engagement de monsieur LASSAIGNE Pierre du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de première intervention de niveau 3 de SAYAT (CS de GERZAT) ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'engagement de l'infirmier LASSAIGNE Pierre, officier au corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de première intervention de niveau 3 de SAYAT (CS de GERZAT), est résilié sur sa demande à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2 : L'intéressé devra restituer l'ensemble des effets de sapeur-pompier à la chefferie.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2015

Le président,
Pour le Président et par délégation
Vice-Président
M. HOUILLON

Notifié le

Signature de l'intéressé

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Sébastien AUBERT



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE RELATIF A LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UN MEMBRE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL**



Le préfet de la région auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-52 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU la demande de résiliation d'engagement de monsieur HAUVILLE Dominique du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de première intervention de niveau 2 de CHANAT-LA-MOUTEYRE (CS de CHAMALIERES) ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETE

Article 1 : Le Médecin Capitaine HAUVILLE Dominique, du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de première intervention de niveau 2 de CHANAT-LA-MOUTEYRE (CS de CHAMALIERES), cesse définitivement ses activités de médecin-capitaine de sapeur-pompier volontaire à compter du 24 avril 2015.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2015

Le président,
Pour le Président, en par dérogation
N° 31 Vice-Président, a
M. HOUILLON

Notifié le.....

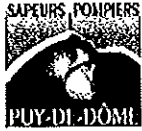
Signature de l'intéressé

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

ARRETE RELATIF A L'ENGAGEMENT D'UN INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique et notamment l'article L 356 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 723-6, R 723-7, R 723-8, R 723-9, R 723-15, R 723-45, R 723-53, R 723-54, R 723-80 et R 723-84 ;
VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;
VU la demande d'engagement de madame BRUNEL Virginie au SDIS, affectée au Pôle santé et secours médical, rattachée au centre de secours d'AMBERT en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le certificat médical établi par le médecin de sapeur-pompier certifiant que madame BRUNEL Virginie remplit les conditions d'aptitude médicale requises ;
VU l'avis favorable de monsieur le médecin-chef départemental ;
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Madame BRUNEL Virginie est engagée au SDIS du Puy-de-Dôme, affectée au service de santé et de secours médical, rattachée au centre de secours d'AMBERT au grade d'Infirmier de sapeur-pompier volontaire, à compter du 1^{er} avril 2015 pour une période de cinq ans tacitement reconduite, sauf dans le cas où une procédure de non réengagement est engagée.

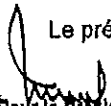
Article 2 : Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne peut-être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. A l'issue de cette période probatoire, l'intéressée devra satisfaire au contrôle de l'aptitude médicale et physique prévu par les textes en vigueur.

Article 3 : Durant la période probatoire, l'engagement peut être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir. L'autorité de gestion d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef du service de santé et de secours médical, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2015

Le président,

Pour le Président et par délégation
le 3^e Vice-Président
M. HOUILLOU

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée,



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



**ARRETE RELATIF A LA RESILIATION D'ENGAGEMENT
D'UN MEMBRE DU SERVICE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
A SA DEMANDE

Le préfet de la région auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-55 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU la demande de résiliation d'engagement de monsieur ROUX Vincent du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de secours de COURNON D'AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'engagement de l'infirmier Principal ROUX Vincent, officier au corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, du SDIS, affecté au Pôle santé et secours médical, rattaché au centre de secours de COURNON D'AUVERGNE, est résilié sur sa demande à compter du 20 avril 2015.

Article 2 : L'intéressé devra restituer l'ensemble des effets de sapeur-pompier à la chefferie.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MAI 2015**

Pour le Président délégué
le 3^e Vice-Président

M. HOUILLON

Notifié le

Signature de l'intéressé

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT